

EMPIRE CHERIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

Zone française et Tanger		ÉDITION PARTIELLE		ÉDITION COMPLÈTE	
		Un an..	6 mois..	60 fr.	33 »
France et Colonies	Un an..	40 fr.	25 »	60 fr.	33 »
	6 mois..	25 »	15 »	33 »	22 »
	3 mois..	15 »	8 »	22 »	12 »
France et Colonies	Un an..	50 »	30 »	75 »	45 »
	6 mois..	30 »	18 »	45 »	28 »
	3 mois..	18 »	10 »	28 »	15 »
France et Colonies	Un an..	100 »	60 »	150 »	90 »
	6 mois..	60 »	36 »	90 »	54 »
	3 mois..	36 »	21 »	54 »	32 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	1 franc
Edition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	1 franc 50
---	--------------------------	------------

(Arrêté résidentiel du 13 mai 1929)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		Pages
Exequatur accordé à M. Edward-Lawrence-Leslie Webb, en qualité de vice-consul honoraire de Grande-Bretagne, à Safi	318	Arrêté viziriel du 20 janvier 1930/19 chaabane 1348 portant fixation du nombre de centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir à Casablanca, en 1930, au profit du budget autonome de la chambre de commerce et d'industrie de cette ville	332
Dahir du 31 janvier 1930/1 ^{er} ramadan 1348 portant modification au dahir du 22 novembre 1924/24 rebia II 1343 sur le recouvrement des créances de l'Etat, modifié par le dahir du 7 février 1927/4 chaabane 1345.	318	Arrêté viziriel du 25 janvier 1930/24 chaabane 1348 portant modification des taxes perçues dans les ports du Sud pour l'aconage, le magasinage et autres opérations	332
Dahir du 12 février 1930/13 ramadan 1348 portant déclassement d'un délaissé de pisle faisant partie du domaine public et en autorisant l'échange contre une parcelle appartenant à l'Etat français (service du génie)	319	Arrêté viziriel du 1 ^{er} février 1930/29 chaabane 1348 portant remplacement d'un membre de la commission municipale mixte de Marrakech	333
Dahir du 18 février 1930/19 ramadan 1348 autorisant l'échange d'un terrain domanial sis à Salé, au lieu dit « Ras el Ma », contre un terrain habous.	319	Arrêté viziriel du 7 février 1930/8 ramadan 1348 déclarant d'utilité publique et urgente l'installation du bureau des affaires indigènes du Tiéta des Beni Oulid, et frappant d'expropriation un terrain collectif sis fraction des Ziama, tribu des Beni Oulid (Fès)	333
Dahir du 18 février 1930/19 ramadan 1348 autorisant la vente à MM. Ollie Denis et Alcouffe Elie, d'une parcelle de terrain sise à Tedlers.	319	Arrêté viziriel du 10 février 1930/11 ramadan 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1929/18 rejab 1348 portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville de Meknès	334
Dahir du 21 février 1930/25 ramadan 1348 autorisant la cession à Moulay Abderrahman ben Zidan, naqib des chorfas Alaouïnes, des droits de l'Etat sur le sol de deux immeubles sis dans le quartier de Moulay Ismail, à Meknès	319	Arrêté viziriel du 10 février 1930/11 ramadan 1348 portant création de djemâas de tribu dans l'annexe de Tiznit (Agadir)	334
Dahir du 24 février 1930/25 ramadan 1348 portant réglementation de la taxe d'habitation	320	Arrêté viziriel du 12 février 1930/13 ramadan 1348 déclassant du domaine public une parcelle dénommée « Souk el Had des Oulad Ziame », à Soualem Tirs (Chaouia-nord)	334
Dahir du 3 mars 1930/2 chaoual 1348 autorisant la vente des lots constituant la ville nouvelle d'Azrou (région de Meknès)	322	Arrêté viziriel du 19 février 1930/20 ramadan 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919/3 rebia II 1347 portant règlement sur la comptabilité municipale	335
Dahir du 5 mars 1930/4 chaoual 1348 frappant de cessibilité les immeubles compris dans le plan d'aménagement de la place de France et de ses abords, à Casablanca, déclaré d'utilité publique par le dahir du 13 février 1929/26 joumada II 1341	324	Arrêté viziriel du 23 février 1930/24 ramadan 1348 portant déclassement de parcelles délaissées du domaine public dépendant de l'emprise de la route n° 1 de Casablanca à Rabat, et situées au droit du P. K. 7.900 de cette route	335
Dahir du 5 mars 1930/4 chaoual 1348 déclarant d'utilité publique l'élargissement de la place de France et la création d'une rue de 15 mètres entre le boulevard du 2 ^{me} Tirailleurs et la rue du Capitaine-Ihler, à Casablanca, et frappant de cessibilité les immeubles situés dans cette zone d'aménagement	328	Arrêté viziriel du 24 février 1930/25 ramadan 1348 portant fixation de la taxe sur la viande caehir, perçue au profit de la caisse de la communauté israélite de Martimpuy-du-Kiss	336
Dahir du 7 mars 1930/6 chaoual 1348 portant interdiction temporaire de l'importation, du colportage et de la vente des perroquets, perruches et autres oiseaux de la famille des psittacidés.	331	Arrêté viziriel du 24 février 1930/25 ramadan 1348 portant résiliation de la vente, sous condition résolutoire, à M. Prin Auguste, du lot de colonisation « Bou Haouli n° 2 », sis dans la région de Mogador	336
Dahir du 8 mars 1930/7 chaoual 1348 portant modification au dahir du 18 janvier 1929/6 chaabane 1347 relatif au crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.	331	Arrêté viziriel du 5 mars 1930/4 chaoual 1348 pris en exécution des articles 1 ^{er} et 4 du dahir du 10 juillet 1924/7 hïja 1342 réglementant la taxe des prestations	336
Dahir du 8 mars 1930/7 chaoual 1348 fixant les conditions d'attribution d'un complément de retenues aux agents inscrits à la caisse de prévoyance marocaine antérieurement au 1 ^{er} août 1926	332	Arrêté viziriel du 6 mars 1930/5 chaoual 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 22 octobre 1929/18 joumada I 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un immeuble sis à l'île de la Réunion	337
		Arrêté viziriel du 10 mars 1930/9 chaoual 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1929/24 safar 1348 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances.	337

Arrêté viziriel du 11 mars 1930/10 chaoual 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 2 août 1929/25 safar 1348 fixant les conditions d'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières	338
Note résidentielle du 25 février 1930 fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien, considérées comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers.	338
Arrêté résidentiel du 26 février 1930 portant délimitation entre la région de Fès et la région de Taza, dans la vallée de l'oued Innaouen.	338
Arrêté résidentiel du 7 mars 1930 créant un comité consultatif de l'Exposition coloniale de 1931.	339
Arrêté du directeur général des finances fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur de la comptabilité à l'administration centrale des finances	339
Arrêté du directeur général des finances fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances	341
Arrêté du directeur général des finances relatif au concours pour l'emploi de rédacteur principal ou d'inspecteur des administrations financières	342
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued M'Da, à un kilomètre environ en aval du pont de la route n° 23 de Souk el Arba du Rab à Quezzan, au profit du Bureau de recherches et de participations minières	342
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation déterminant les vertébrés pour la destruction desquels les substances portées au tableau A annexé au dahir du 2 décembre 1922 peuvent être utilisées.	343
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation déterminant les précautions que doivent prendre les personnes qui emploient les arsenicaux	343
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation déterminant les formules des dénaturants qui doivent être mélangés aux arsenicaux à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture	344
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif à la fermeture de la chasse à la caille, en 1930	344
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Caïd Tounsi	344
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'un bureau annexe de la recette des postes de Marrakech-Médina	344
Autorisation d'association.	344
Créations d'emploi.	345
Création d'un bureau de l'enregistrement et du timbre à Casablanca.	345
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	345
Promotions, bonifications et majorations d'ancienneté accordées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars, 7 et 18 avril 1928 sur les bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires.	347
Additif à l'annexe du dahir du 1 ^{er} mars 1930/30 ramadan 1348 instituant un régime transitoire pour l'application des dispositions nouvelles concernant l'avancement de certaines catégories de personnel des administrations du Protectorat.	348
Additif au « Bulletin officiel » n° 904 du 21 février 1930, page 252.	348
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.	348

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour deux emplois de commis des eaux et forêts.	348
Concours d'entrée aux sections normales de préparation aux fonctions d'instituteurs et d'institutrices publiques.	348
Avis de concours pour 32 emplois d'agent du cadre principal des régies financières au Maroc.	348

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé à M. Edward-Lawrence-Leslie Webb, en qualité de vice-consul honoraire de Grande-Bretagne, à Safi.

L'exequatur est accordé, à la date du 21 février 1930, à M. Edward-Lawrence-Leslie Webb, sujet britannique, en qualité de vice-consul honoraire de Grande-Bretagne, à Safi.

DAHIR DU 31 JANVIER 1930 (1^{er} ramadan 1348)
portant modification au dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) sur le recouvrement des créances de l'Etat, modifié par le dahir du 7 février 1927 (4 chaabane 1345).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 22 du dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343), modifié par le dahir du 7 février 1927 (4 chaabane 1345), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 22. — Pour le recouvrement des créances de l'Etat, le Trésor possède un privilège général sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège général qui prend rang après celui des gens de service, ouvriers et commis pour leur salaire, s'exerce pour les contributions directes et taxes assimilées, pendant un délai d'un an à compter de la date de mise en recouvrement du rôle, publiée au *Bulletin officiel* du Protectorat.

« En matière d'impôts indirects, il s'exerce pendant les deux années qui suivent la notification faite au redevable, de l'état de liquidation prévu par l'article 19 du dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343). En cas d'instance, le privilège s'exerce pendant les deux années qui suivent le moment où la décision de justice portant reconnaissance des droits du Trésor, passe en force de chose jugée, quelle que soit la date à laquelle le droit réclamé ait pris naissance.

« Pour les créances autres que les contributions directes, taxes assimilées et impôts indirects, le privilège général s'exerce pendant l'année courante.

« Le Trésor jouit, en outre, pour le recouvrement des contributions directes..... »

(La suite sans changement).

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1348,
(31 janvier 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 12 FÉVRIER 1930 (13 ramadan 1348)
portant déclassement d'un délaissé de piste faisant partie du domaine public, et en autorisant l'échange contre une parcelle appartenant à l'Etat français (service du génie).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et, notamment, l'article 5 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis conforme du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public, la parcelle teintée en bistre sur le plan au 1/1.000^e annexé au présent arrêté, d'une superficie de soixante-douze mètres carrés (72 mq.).

ART. 2. — Est autorisé l'échange de cette parcelle contre une bande de terrain appartenant à l'Etat français, d'une superficie de soixante-neuf mètres carrés (69 mq.), à prélever sur la propriété titrée n° 1370 R., dite « Champ d'aviation », et indiquée en bleu sur le plan précité.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1348,
(12 février 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 18 FÉVRIER 1930 (19 ramadan 1348)
autorisant l'échange d'un terrain domanial sis à Salé, au lieu dit « Ras el Ma », contre un terrain habous.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'un terrain domanial sis à Salé, au lieu dit « Ras el Ma », dénommé parcelle n° 2 du bled Aguedal, d'une superficie de 5.520 mètres carrés environ, contre un terrain habous également sis à Salé, d'une superficie de 7.892 mq. 50 environ.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au paiement d'une soulte de 7.505 francs, payable par le service des domaines à l'administration des biens habous.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1348,
(18 février 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 18 FÉVRIER 1930 (19 ramadan 1348)
autorisant la vente à MM. Olie Denis et Alcouffe Elie, d'une parcelle de terrain sise à Tedders.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à MM. Olie Denis et Alcouffe Elie, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 2.500 mètres carrés, sise à Tedders, et faisant partie de la propriété titrée sous le n° 1738 R.

ART. 2. — Le prix de vente est fixé à 0 fr. 25 le mètre carré.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir, auquel l'acte de vente devra se référer.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1348,
(18 février 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 24 FÉVRIER 1930 (25 ramadan 1348)
autorisant la cession à Moulay Abderrahman ben Zidan, naqib des chorfas Alaouiïnes, des droits de l'Etat sur le sol de deux immeubles sis dans le quartier de Moulay Ismail, à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Moulay Abderrahman ben Zidan, naqib des chorfas Alaouiïnes, des

droits de l'Etat sur le sol de deux immeubles sis dans le quartier de Moulay Ismaïl, à Meknès, moyennant la somme de mille francs (1.000 fr.), laquelle sera versée à la caisse du percepteur de Meknès.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 25 ramadan 1348,
(24 février 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1930.

*Le Commissaire Résident Général.
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 24 FÉVRIER 1930 (25 ramadan 1348)
portant réglementation de la taxe d'habitation.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sccau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Règles d'assiette

ARTICLE PREMIER. — *Principe.* — Toute personne, à l'exception des militaires du corps d'occupation présents sous les drapeaux, qui dispose à l'intérieur du périmètre d'application de la taxe urbaine, dans les localités de Notre Empire désignées par arrêté de Notre Grand Vizir, de locaux affectés à son habitation personnelle ou à celle de sa famille, est passible d'une taxe d'habitation fixée d'après la valeur locative annuelle de ces locaux.

ART. 2. — *Base de l'impôt.* — Cette taxe est établie au nom des occupants, à quelque titre que les locaux soient occupés. Notamment, les fonctionnaires logés dans des bâtiments appartenant à l'Etat chérifien, à une ville ou autre collectivité publique marocaine, à l'Etat français ou à l'administration des Habous, sont imposables nominativement d'après la valeur locative des parties de ces bâtiments qui sont affectées à leur habitation. La même règle s'applique aux directeurs, gérants et préposés logés dans des bâtiments appartenant à des sociétés et entreprises privées, ainsi qu'aux ministres des différents cultes.

La valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux et actes de location reconnus normaux, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer a été régulièrement constaté ou est notoirement connu, et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

Il y a lieu d'ajouter au prix des baux, pour déterminer la valeur locative réelle des locaux occupés, le montant des charges acceptées par le locataire en dehors des règles ordinaires du contrat de louage.

Doivent entrer, le cas échéant, dans l'évaluation de la valeur locative d'habitation : les jardins d'accès ou de plaisance, cours, passages, garages, remises, écuries, terrasses ou autres dépendances de luxe, de commodité ou d'agrément. N'y sont pas compris les locaux affectés exclusivement aux bureaux des fonctionnaires publics ou au logement des élèves dans les écoles et pensionnats.

Les contribuables logés en garni ou à l'hôtel ne sont assujettis à la taxe qu'à raison de la valeur locative de leur habitation, évaluée comme si elle n'était pas meublée.

ART. 3. — *Déductions.* — a) *Minimum de loyer.* — De la valeur locative réelle des locaux occupés, il est déduit, à titre de minimum de loyer, une somme à fixer, pour chaque ville, par arrêté annuel de Notre Grand Vizir, pris sur la proposition du secrétaire général du Protectorat ou, le cas échéant, du directeur général des affaires indigènes et l'avis du directeur général des finances.

Certaines villes peuvent, par le même arrêté, être divisées en deux zones, avec minimum particulier à chacune d'elles.

b) *Enfants mineurs à charge.* — Le minimum de loyer est majoré de 100 % pour les contribuables ayant à leur charge un enfant mineur, et en sus, de 50 % pour chacun des autres enfants mineurs à leur charge, à la condition que la déclaration prévue à l'article 6 ci-après, ait été régulièrement souscrite.

c) *Mutilés de guerre.* — Les mutilés pensionnés en vertu de la loi du 31 mars 1919, peuvent, sous la même condition, obtenir les avantages suivants :

Mutilés de 40 % : déduction supplémentaire à la base d'une somme égale au minimum de loyer simple ;

Mutilés de 70 % : déduction supplémentaire à la base d'une somme égale à deux fois le minimum de loyer simple ;

Mutilés de 100 % : déduction de la totalité de la valeur locative.

Les déductions visées aux paragraphes ci-dessus, ne peuvent, au cas où le contribuable disposerait de plusieurs habitations dans la zone du Protectorat français, être opérées que pour l'habitation principale.

ART. 4. — *Taux et calcul de la taxe.* — La taxe est fixée en principal :

a) A une somme fixe de 10 francs, pour toute personne dont le loyer ne dépasse pas le montant des déductions accordées par l'article 3 ci-dessus, à l'exception des mutilés de guerre de 100 % et des indigents.

b) A 3 % de la valeur locative imposable, sans pouvoir être inférieure à 10 francs, lorsque cette valeur locative n'atteint pas huit fois le minimum de loyer prévu au premier alinéa du même article ;

A 4 % de la valeur locative imposable, lorsque cette valeur locative représente au moins huit fois ledit minimum ;

A 5 % de la valeur locative imposable, lorsque cette valeur locative atteint au moins douze fois le même minimum ;

Toute fraction de valeur locative de moins de 100 francs étant d'ailleurs négligée pour le calcul des cotisations.

Le produit du principal est perçu au profit de l'Etat.

Des décimes additionnels en nombre variable, sans toutefois dépasser 10, peuvent s'ajouter au principal, au profit des budgets municipaux ou, dans les villes non constituées en municipalités, au profit du budget général de l'Etat.

Le nombre de ces décimes est fixé chaque année par arrêté de Notre Grand Vizir, sur la proposition suivant cas, du secrétaire général du Protectorat ou du directeur des affaires indigènes et l'avis du directeur général des finances.

ART. 5. — *Annualité de l'impôt.* — La taxe d'habitation est due pour l'année entière, à raison des faits existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

TITRE DEUXIEME

Mesures d'application

ART. 6. — *Déclarations pour déductions.* — Pour avoir droit aux déductions prévues aux paragraphes b) et c) de l'article 3 ci-dessus, les contribuables ont à faire connaître le nombre et l'âge de leurs enfants ou le taux de leur invalidité, au moyen d'une déclaration écrite qui est déposée, au mois de janvier de l'année de l'imposition, dans les bureaux des services municipaux, de la perception ou du contrôle des impôts et contributions.

Cette déclaration est valable aussi longtemps qu'elle demeure exacte et que le signataire n'a pas changé de domicile ; dans le cas contraire, elle doit être renouvelée à l'époque ci-dessus indiquée.

A défaut de cette déclaration, et nonobstant toute réclamation ultérieure de leur part, les intéressés n'ont, pour l'année en cause, aucun droit aux déductions dont il s'agit.

Quant aux déclarations inexactes, elles sont considérées comme nulles et le montant des exonérations ou réductions qu'elles ont entraînées dans les rôles des trois dernières années, fait l'objet d'un rappel d'imposition par voie de rôle supplémentaire.

Les déclarations des mutilés de guerre doivent être appuyées des pièces justificatives du taux de leur invalidité.

ART. 7. — *Obligations des propriétaires ou des principaux locataires.* — Les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires sont tenus de déposer, au mois de janvier de chaque année, dans les bureaux des services municipaux, de la perception ou du contrôle des impôts et contributions, la liste nominative des locataires avec l'indication du prix de loyer payé par chacun d'eux.

Toute infraction à cette prescription rend les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires, respon-

sables solidairement des impositions établies d'office au nom des locataires, pour réparer les omissions ou atténuations d'impôt qu'ils ont ainsi facilitées.

ART. 8. — *Recensement.* — Le contrôleur des impôts et contributions fixe les bases d'imposition après un recensement effectué au domicile des contribuables. Ces derniers doivent fournir aux agents du service des impôts et contributions, s'ils en sont requis par eux, les renseignements nécessaires à l'établissement de leurs impositions.

Le chef des services municipaux, prévenu de la date des travaux du contrôleur, assiste cet agent dans ses opérations ou se fait représenter par un délégué.

ART. 9. — *Matrices.* — *Rôles généraux et supplémentaires.* — A l'aide des indications recueillies, le contrôleur dresse les matrices qui sont arrêtées par le chef du service des impôts et contributions.

Les rappels d'imposition prévus à l'alinéa 4 de l'article 6, ainsi que les omissions ou atténuations de toute nature constatées dans les rôles émis au cours des trois dernières années, font l'objet de matrices supplémentaires.

Les rôles généraux et supplémentaires établis au vu des matrices, sont arrêtés, rendus exécutoires et mis en recouvrement, conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

Des avertissements reproduisant les indications du rôle sont adressés aux contribuables pour les inviter à se libérer de leur cotisation.

TITRE TROISIEME

Contentieux

ART. 10. — *Réclamations.* — Tout contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé, adresse, par écrit, une demande en décharge ou réduction au chef du service des impôts et contributions, dans les deux mois qui suivent la publication du rôle.

Cette demande doit mentionner, à peine de non-recevabilité, l'article du rôle sous lequel figure l'imposition contestée ; elle contient, indépendamment de l'indication de son objet, l'exposé sommaire des moyens par lesquels son auteur prétend la justifier.

Il est procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire conformément aux dispositions de l'article 4 du dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

TITRE QUATRIEME

Dispositions diverses

ART. 11. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Le présent dahir entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1930.

Toutefois, les dispositions de l'article premier produiront effet, à compter du 1^{er} janvier 1928, et celles du deuxième alinéa de l'article 3 à compter du 1^{er} janvier 1929.

A titre transitoire, pour l'année 1930, les déductions prévues en faveur des mutilés de guerre au paragraphe c) de l'article 3, pourront être accordées sur demandes présentées dans la forme et dans les délais prescrits pour les réclamations ordinaires.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1348,
(24 février 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1930.

Le Commissaire Résident Général.
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 3 MARS 1930 (2 chaoual 1348)
autorisant la vente des lots constituant la ville nouvelle d'Azrou (région de Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente sous condition résolutoire, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions prévues au cahier des charges établi à cet effet, des terrains domaniaux formant le lotissement urbain d'Azrou (secteur ouest), tel qu'il est figuré par un liséré rouge au plan annexé au présent dahir.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir, et reproduire les principales clauses du cahier des charges.

Fait à Rabat, le 2 chaoual 1348,
(3 mars 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1930.

Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.



CAHIER DES CHARGES

pour parvenir à la vente des lots du quartier des Villas et du quartier Commercial d'Azrou.

ARTICLE PREMIER. — A la date qui sera fixée par l'administration, à l'heure indiquée, et au besoin les jours suivants, il sera procédé au bureau des affaires indigènes d'Azrou, à la vente aux enchères publiques, aux clauses et conditions ci-après, des lots de terrain formant le lotissement urbain de la ville nouvelle d'Azrou.

Ce lotissement est formé de 43 lots destinés à l'installation d'habitations genre villas, à l'exclusion de tout bâtiment destiné à une industrie ou un commerce ;

27 lots destinés à l'habitation et au commerce de détail.

CHAPITRE PREMIER

Désignation des immeubles

ART. 2. — Les lots mis en vente sont désignés par un numéro d'ordre, et délimités au plan général du lotissement annexé au présent cahier des charges (annexe I) dont le piquetage est effectué sur le terrain.

Le nombre, les superficies respectives et le montant de la mise à prix de ces lots sont également indiqués à l'état annexé au présent cahier des charges (annexe II). Il n'en sera pas fait plus ample désignation.

CHAPITRE II

Opérations d'adjudication. — Commission d'enchères.

ART. 3. — L'adjudication aura lieu devant et par les soins d'une commission composée de :

MM. le général commandant la région, ou son délégué, président ;

le commandant du cercle des Beni M'Guild, ou son délégué ;
le chef de la circonscription domaniale de Meknès, ou son délégué ;

le percepteur de Meknès ou son délégué.

Toute difficulté qui surgirait en cours d'enchères concernant l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante par la commission. La voix du président sera prépondérante.

Admission aux enchères

ART. 4. — Les enchères sont ouvertes à tout venant. Toutefois, aucune personne ou société ne pourra, par elle-même ou par personne interposée, se porter acquéreur de plus de deux lots de chacun des secteurs villas et commercial.

Toute personne prenant part à l'adjudication pour le compte d'autrui, devra être munie d'une procuration régulière.

Mise à prix

ART. 5. — La mise à prix est fixée à 1 franc le mètre carré.

Procédure d'enchères

ART. 6. — Les lots seront mis aux enchères un par un dans l'ordre de la liste-annexe II. Chacun d'eux sera, après extinction des enchères, adjugé par la commission au plus offrant et dernier enchérisseur.

La durée de chaque enchère ne pourra être supérieure à une minute de montre, toutefois, la commission aura la faculté, soit de déclarer adjudicataire le dernier enchérisseur à l'expiration de ce délai, soit de proroger le délai d'une durée qui ne pourra excéder une autre minute.

Aucune enchère ne pourra être inférieure à 200 francs.

Aucun des lots ne sera adjugé s'il n'a été porté une enchère au moins sur la mise à prix. S'il ne s'en produit aucune, la commission pourra remettre le lot en adjudication en fin de séance, ou le retirer définitivement des enchères.

L'adjudicataire devra signer le procès-verbal d'adjudication. S'il ne sait ou ne peut signer, mention en sera faite au procès-verbal.

Aussitôt après le prononcé de l'adjudication, l'attributaire de chaque lot émargera la liste-annexe II, en regard du lot adjugé. Cet engagement comportera pour l'adjudicataire déclaration formelle qu'il a pris connaissance du cahier des charges et qu'il s'engage à en observer toute les stipulations.

Mise en possession

ART. 7. — L'attributaire sera mis en possession de son lot le jour même de l'adjudication par les soins d'un agent de l'administration. Cette opération sera constatée par un procès-verbal dûment signé par les parties.

Paiement du prix

ART. 8. — Le montant intégral du prix de vente, majoré du 10 % pour frais de publicité, sera versé au moment de l'adjudication entre les mains du percepteur de Meknès.

En cas de non-paiement au comptant, l'adjudication sera annulée et le lot sera remis aux enchères.

Command

ART. 9. — Dans un délai de dix jours francs à dater de la clôture des enchères, les adjudicataires auront la faculté de déclarer command. La déclaration de command devra être déposée dans les délais susindiqués entre les mains du chef du bureau des affaires indigènes des Beni M'Guild, à Azrou.

Le bénéficiaire de la déclaration de command est assujéti à toutes les dispositions du présent cahier des charges.

CHAPITRE III

Clauses et conditions générales des ventes

ART. 10. — L'adjudicataire déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions du cahier des charges, et s'engage à s'y conformer strictement.

Il déclare, en outre, bien connaître l'immeuble adjudgé. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte, selon les limites indiquées au plan annexé et piquetées sur le terrain, avec toutes ses servitudes apparentes ou occultes et sans qu'il puisse y avoir action en résiliation pour vice caché, ni pour erreur de contenance ou d'évaluation inférieure au vingtième de la surface déclarée au plan.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième et constatée contradictoirement par acte régulier en présence d'un délégué de l'administration et de l'acquéreur, ou de son mandataire, ce dernier aura la faculté de poursuivre soit la résiliation du contrat, soit la restitution d'une part du prix d'adjudication proportionnelle à la surface en moins.

La requête de l'acquéreur aux fins de mesurage contradictoire devra, pour être valable, avoir été déposée entre les mains du chef du bureau des affaires indigènes des Beni M'Guild, à Azrou, dans un délai de deux mois à dater du jour de l'adjudication. L'administration ne pourra éluder la requête.

Valorisation

ART. 11. — Dans un délai maximum de un an à dater du jour où il aura été déclaré adjudicataire définitif, l'acquéreur devra avoir clôturé son lot et y avoir édifié, en matériaux durables (pierres, briques, ciment armé, aggloméré de ciment), un immeuble représentant une dépense globale de 75 francs par mètre carré pour les lots du secteur commercial, et 50 francs par mètre carré pour les lots du secteur villas.

La construction à édifier sur les lots du secteur villas devra être à usage exclusif d'habitations individuelles ou familiales.

ART. 12. — Les constructions seront édifiées conformément aux dispositions du règlement de voirie appliqué à Azrou.

Achèvement des travaux

ART. 13. — A l'expiration du délai de un an prévu plus haut, ou même à une date antérieure si l'attributaire en fait la demande, il sera procédé par les agents de l'administration, en présence de l'acquéreur ou de son représentant, à la vérification des clauses de valorisation spécifiées ci-dessus.

En cas de contestation entre l'acquéreur et l'administration relativement à la valeur des constructions édifiées, deux experts désignés par chacune des deux parties seront appelés à se prononcer. A défaut d'accord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné par le juge de paix compétent pour les départager, les frais d'expertise seront supportés par la partie succombante.

Résiliation de la vente et remise du titre de propriété

ART. 14. — Il sera délivré à chaque acquéreur, pour valoir titre provisoire de propriété, un extrait du procès-verbal d'adjudication mentionnant le lot qui lui a été adjudgé, sa superficie et son prix ; à ce document seront joints un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

ART. 15. — Conformément aux prescriptions de l'article 7 du dahir sur l'immatriculation, les lots en vente devront être immatriculés à la conservation foncière, à la requête et aux frais de l'acquéreur, les réquisitions devront être déposées dans le délai de six mois à compter du jour de l'adjudication. A défaut de l'accomplissement de cette formalité dans le délai fixé, l'Etat aura la faculté soit d'accorder à l'acquéreur un nouveau délai, soit de résilier la vente.

ART. 16. — Une expédition du procès-verbal de l'adjudication sera envoyée au conservateur de la propriété foncière par le chef de la circonscription domaniale, qui s'assurera que les acquéreurs des lots vendus se sont conformés aux prescriptions de l'article précédent.

ART. 17. — En cas de prorogation de délai, le conservateur de la propriété foncière en sera avisé par le service des domaines. Si la résiliation a été prononcée, le montant du prix principal d'acquisition, diminué de 8 %, sera restitué à l'acquéreur déchu qui n'aura droit à aucune indemnité pour les impenses faites dans l'immeuble, quelles qu'en soient la nature et la valeur.

ART. 18. — Jusqu'à l'exécution totale des clauses de valorisation imposées par le présent cahier des charges, le lot adjudgé demeure spécialement affecté, par hypothèque ou nantissement, à la sûreté de cette exécution. Après exécution des clauses et conditions de la vente, l'Etat donnera à l'acquéreur quitus et mainlevée, avec autorisation de radiation de toutes les inscriptions et réserves mentionnées à son profit au titre foncier.

ART. 19. — Jusqu'à ce que le quitus ait été délivré, il est interdit à l'acquéreur d'aliéner volontairement tout ou partie de l'immeuble vendu.

Après délivrance du quitus, l'acquéreur disposera de l'immeuble comme bon lui semblera.

Commission spéciale de valorisation

ART. 20. — L'exécution des clauses prévues au présent cahier des charges pour la valorisation des lots adjudgés, sera contrôlée périodiquement par une commission spéciale de valorisation, comprenant :

- Le général, commandant la région de Meknès, ou son délégué, président ;
- Le commandant du cercle des Beni M'Guild, membre ;
- L'ingénieur, chef du service des travaux publics, membre ;
- Le chef de la circonscription domaniale, membre.

Elle pourra s'adjoindre un architecte-conseil qui aura voix consultative.

Cette commission aura pour mission permanente d'examiner et constater l'état d'avancement et la nature des constructions édifiées sur les lots vendus, et de proposer les mesures à prendre à l'égard des acquéreurs défaillants.

Non-exécution du contrat

ART. 21. — En cas de non-exécution de l'une quelconque des clauses du cahier des charges, l'administration aura la faculté soit de poursuivre à l'encontre de l'attributaire ou de ses ayants droit l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple. Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée

qu'à l'expiration d'un délai minimum de trois mois, après mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à remplir toutes les clauses et conditions du cahier des charges, et à défaut par l'intéressé de s'exécuter.

La réception en sera constatée par un récépissé ou un procès-verbal de notification. Le délai de trois mois courra à compter de la date de l'une ou l'autre pièce.

En cas de résiliation, l'Etat est fondé à reprendre possession de l'immeuble sans indemnité. Seul, le prix de vente sera restitué, sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative du terrain, calculée à raison de 10 % par an du prix de vente et proportionnellement à la durée de l'occupation.

En cas de construction partielle, le lot pourra être mis en vente par adjudication. La valeur des constructions sera remboursée, à dire d'experts, jusqu'à concurrence du prix de vente atteint par les enchères.

CHAPITRE IV

Engagement solidaire

ART. 22. — Les acquéreurs s'engagent pour eux et leurs ayants droit à se soumettre à tous les règlements de police de voirie, existants ou à intervenir, ainsi qu'à tous impôts d'Etat ou charges municipales existantes ou à créer.

CHAPITRE V

Vente à bureau ouvert

ART. 23. — Les lots qui n'auraient pas trouvé preneur le jour de l'adjudication, seront mis en vente à nouveau par voie d'adjudication, dans un délai de six mois du jour de la première adjudication, ou même, si l'administration le juge utile, dans un délai supérieur mais qui ne devra pas excéder un an.

Les lots qui n'auraient pas trouvé preneur au cours des deux séances d'adjudication susvisées, seront mis en vente à bureau ouvert, à tous candidats qui en feront la demande, aux conditions ci-après, et après qu'un délai de trois mois se sera écoulé du jour de la deuxième adjudication.

Les demandes seront reçues chaque jour au bureau des affaires indigènes d'Azrou, aux heures d'ouverture des bureaux.

Un délai franc de quinze jours devra obligatoirement s'écouler entre la date de dépôt de la première demande afférente à un lot déterminé et la vente du lot.

Dès réception de la première demande d'acquisition d'un lot à bureau ouvert, il sera procédé à l'annonce de la vente du lot par publicité dans les journaux locaux et régionaux d'annonces légales.

Les ventes auront lieu tous les premiers lundis de chaque mois, à 10 heures, dans les bureaux des affaires indigènes d'Azrou.

ART. 24. — L'attribution sera prononcée en séance publique par une commission composée ainsi qu'il est indiqué à l'article 3 du présent cahier des charges. Toutefois, en l'absence du percepteur de Meknès, le montant de la vente, augmenté de 10 % pour frais de publicité, sera adressé à ce fonctionnaire qui en délivrera reçu à l'intéressé.

ART. 25. — L'attribution aura lieu le jour et à l'heure indiqués à l'article 24.

S'il n'y a, ce jour-là, qu'un seul candidat, l'attribution aura lieu de gré à gré au prix minimum fixé à l'article 4.

Si deux ou plusieurs candidats se présentent pour le même lot, celui-ci sera mis aux enchères et attribué au dernier et plus offrant enchérisseur. Toutefois, un droit de préemption est reconnu au premier demandeur au prix le plus élevé qui sera offert. Ce droit, pour être valable, devra être exercé par l'intéressé, immédiatement.

CHAPITRE VI

ART. 26. — L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'époque à laquelle il sera pourvu aux travaux de voirie, d'éclairage et d'adduction d'eau du lotissement.

ART. 27. — Pour l'exécution des présentes, les attributaires déclarent élire domicile sur le lot vendu.

DAHIR DU 5 MARS 1930 (4 chaoual 1348)

frappant de cessibilité les immeubles compris dans le plan d'aménagement de la place de France et de ses abords, à Casablanca, déclaré d'utilité publique par le dahir du 13 février 1923 (26 joumada II 1341).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (29 rebia 1339) ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 1^{er} au 31 décembre 1921 inclus, aux services municipaux de la ville de Casablanca ;

Vu le dahir du 13 février 1923 (26 joumada II 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique l'aménagement de la place de France avoisinant le mellah à Casablanca ;

Vu le règlement annexé au dahir précité du 13 février 1923 (26 joumada II 1341) ;

Considérant qu'il convient de poursuivre l'expropriation des immeubles compris dans le plan d'aménagement déclaré d'utilité publique par le dahir précité du 13 février 1923 (26 joumada II 1341) ;

Vu les plans et état parcellaire indicatifs des immeubles à exproprier ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappés de cessibilité les immeubles situés dans la zone délimitée par un liséré rouge au plan annexé au présent dahir, et désignés à l'état ci-après :

N° DU PLAN	N° DE LA RUE	NOM DE LA RUE	NOMS DES PROPRIETAIRES PRÉSUMÉS		CONTENANCES Mq.
			DU SOL	DES CONSTRUCTIONS	
1	2 bis	Rue du Mellah	Makhzen	Makhzen et Abdesselam Garcia....	6 05
2	2 ter	"	"	id.	8 80
3	4	"	"	id.	15 70
4	4 bis	"	Habous	Habous et Benarosh Salomon You- da B. David Biton.....	15
5	6	"	Habous et Elias S. Ettegui	Habous et Elias S. Ettegui.....	25
6	6 bis	"	Habous et Yahia B. Isaac Hazan	Habous et B. Isaac Hazan.....	15
6 bis	8	"	Makhzen	Makhzen et Abdesselam Garcia....	15
7	8 bis	"	"	"	"
8	8 ter	"	Makhzen	Schriqui Salomon	"
9	8 (4)	"	"	"	83
10	8 (5)	"	Schriqui Salomon	Schriqui Salomon	"
10 bis	8 (5)	"	Makhzen	Ferrieu Prosper	15
11	10 et 10 bis	"	"	Moreno Samuel	78
12	10 ter	"	"	Comite israélite, Aroun Abitbol..	100
13	10 (4)	"	"	id.	"
14	12	"	"	Makhzen et Estia bent Assissou...	7 50
15	12 bis	"	"	"	7 00
16	12 ter	"	"	Makhzen et Chriqui Abraham. ...	6 00
17	12 (4)	"	"	"	7 40
18	14	"	"	Banoun Joseph	122
19	14 bis	"	"	Moreno Salomon	20
20	14 ter	"	"	Jacob Sayac	20
21	16	"	"	Benchaya Isaac	92
22	18 et 18 bis	"	"	Aaroun Abitoun	90
23	20	"	"	Banoun Youssef	10
24	22	"	"	M ^{me} V ^{ve} Rachel Botbol, Meyer El- baz	60
25	24	"	"	Haim Pilo (héritiers)	159
26	26	"	"	M ^{me} Hassan Messod Simony	64
27	28	"	"	Isaac Malka ben Daouz	170
28	30	"	"	M ^{me} V ^{ve} Elbaz Meyer (née Botbol).	242
29	30 bis	"	"	Habous, Isaac Faschina et Ifrah Abraham	108
30	32	"	"	id.	"
31	34 bis et 34 ter	"	"	id.	"
32	34 (4)	"	"	Habous el Kebir, Abraham ben Akoun, David ben Malka et Isaac Faschina	100
33	34 (5)	"	"	id.	"
34	34 (6)	"	"	id.	"
35	34 (7)	"	"	id.	"
36	36	"	"	id.	"
37	36 bis	"	"	id.	"
38	36 ter	"	"	Habous et Abraham ben Akoun et Hohanna	105
39	36 (4)	"	"	id.	"
40	36 (5)	"	"	id.	"
41	38	"	Habous	Habous el Kebir	84
42	40	"	"	id.	"
43	42 à 44 (4)	(Bahira)	Makhzen	Mnahem Affalo et Chriqui Salomon Chaloun el Maalem et ben Rabbi Aroun	136
44	44 et 44 bis	(Bahira)	"	"	138
45	46	(Bahira)	"	Zohra bent Sidi Mohamed el Ala- oui Skrouti	35
46	48	(Bahira)	"	Moreno Salomon (héritiers)	25
47	1	"	"	Makhzen et Miloud ben Mohamed el Mzemzi	6 40
48	1 ter	"	"	Makhzen et Moreno Salomon et Yahia Hazan el Kezadir	7 50
49	1 (4)	"	"	Makhzen et Ali ben Ammar	15 80
50	5	"	"	Makhzen et Hadj Abdesslem Bouh- medi	65
51	5 bis	"	"	"	72
52	5 ter	"	Banque foncière marocaine	Banque Foncière Marocaine	16 20
53	5 (4)	"	"	"	15 70
54	7	"	Makhzen	Makhzen et Bouchaïb Doukkali ..	13 10
55	7 bis	"	"	Makhzen et Mnahem Attias	8 00
56	7 ter	"	"	Makhzen et Ferrieu Prosper	17 00
57	9	"	"	Moreno Salomon et Makhzen	6 90

N° DU PLAN	N° DE LA RUE	NOM DE LA RUE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS		CONTENANCES Mq
			DU SOL	DES CONSTRUCTIONS	
58	9 bis		Habous et Kebir	Habous el Kebir et Ferrieu	
59	9 ter	»	Habous et Knafou	Habous et Knafou Salomon (héritiers Joseph Bibas)	
60	9 (4)	»	Habous, Aroun Abitoun et Moreno Solomon	Habous et Aroun Abitoun et Moreno Salomon Knafou	36 00
61	9 (5)	»	»	id.	
62	11	»	»	Jolika el Offir, Mimoun el Offir, Gondah el Offir et Chaloum el Offir	11 90
63	11 bis	»	»	Gondah el Offir et Chaloum el Offir	11 95
64	11 ter	»	»	Salah, Mimoun et Gondah el Offir.	10 60
65	11 (1), 11 (5)	Rue du Mellah	Makhzen	id.	57
66	13	»	»	Makhzen et El Offir Isaac	67 00
67	13 bis, 13 ter, 13 (4)	»	»	Makhzen et Salomon ben Guendaoui et Mohamed ben Guendaoui ben Chimol	5 70
68	15r	»	»	Makhzen et Moïse ben Hamou	6 30
69	17	»	»	Makhzen et Moïse ben Malka	7 00
70	17 bis	»	»	Salomon Moreno (héritiers)	9 75
71	19 et 19 bis	»	»	Izerzer Ezzo (héritiers)	88
72	21	»	»	Salomon Moreno (héritiers)	13 75
73	21 bis	»	»	David Abitbol, David Tordjeman et Elias Wanish	15
74	23	»	»	id.	
75	23 bis	»	»	Habous el Kebir	53
76	25	»	»	Habous, Yahia bent David, Cohen, Chemaoun ben David	31
77	27	»	»	Youssef Sabah (héritiers)	120
78	29	»	»	David ben Malka	67
79	31	»	»	Habous el Kebir	35
80	31 bis	»	»	Solika bent Messaoud Malka	30
81	31 (3 et 4)	»	»	Haj Mohamed ben Abdallah Saffaji.	48
82	33	»	Haj Mohamed ben Abdallah Saffaji	Messodi bent Moussi Amzellem.	30
83	35 à 35 ter	»	Makhzen	Mimoun ben Chaloum Oharish et sa sœur Sultana	306
84	37	»	»	David Abitbol et Chriqui Yahia ..	118
85	39 à 39 (4)	»	»	Isaac Malka	26
86	41 à 43	»	»	id.	138
87	45 à 45 (5)	»	»	Nessim Rebbaa (héritiers)	56
88	47 à 49	»	»	Tolila Abraham (Eanoum)	260
89	2	Rue du Consistoire	»	Moreno Salomon (héritiers)	3
90	4	»	»	id.	74
91	6 et 6 bis	»	»	Moïse Chériqui	89
92	8	»	»	Benarosh Salomon	45
93	10 et 10 ter	»	»	Héritiers Moreno Salomon	64
94	12	»	»	Habous el Kebir	22
95	14	»	Habous	Héritiers Haj Ali ben Ammar	150
95 bis	16	»	Makhzen	Benarosh Samuel	207
96	18 et 18 bis	»	»	Héritiers Moreno Salomon, Chaloul Melloul et Torjeman	320
97	20 et 22	»	Moreno et Challoul Melloul et consorts	Lioufir Isaac (héritiers)	156
98	24	»	Makhzen	Salomon Chériqui	112
99	26 et 26 bis	»	»	Messaoud Arrosh	199
100	28	»	»	id.	
101	28 bis	»	»	Messaoud Suissa et Salomon Suissa.	51
102	30	»	»	Youssef ben Daham el Baz	54
103	32	»	»	Hassan Bachir ould Jelloul	26
104	34	»	Hassan Bachir ould Jelloul	Héritiers Tenesguin Lahbib	14
105	36	»	Makhzen	Salomon Schriqui	140
106	38	»	»	Héritiers Moreno Salomon	110
107	1	»	Héritiers Moreno Salomon	Salomon Schriqui	63
108	3	»	Makhzen	Héritiers Abitan Jacob	104
109	5	»	»	Mardochee el Haddad	85
110	7	»	»	David Ohanna Rachel	102
111	9	»	»	David ben Isaac Saïd	76
112	11	»	»	Samuel Benchaya et Isaac (héritiers)	20
113	15	»	»	V ^e Abraham Azoulay Thamou ..	83
114	17	»	»	Youssef ben Isaac Hazan	35
115	17 bis	»	»		

N° DU PLAN	N° DE LA RUE	NOM DE LA RUE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS		CONTENANCES
			DU SOL	DES CONSTRUCTIONS	
116	19 et 19 bis	Rue du Consistoire	Bendahan Elias	Bendahan Elias	Mq. 170
117	21 et 21 bis	»	Makhzen	Mouchi Cheriqui et Abitan Ayouch.	108
118	23	»	Habous	Habous zaouïa Naceria	119
119	25	»	Makhzen	Elias Ettedgui	91
120	27 et 29	»	»	Benarosh Salomon	113
121	31	»	»	Torjeman Meyer	19
122	31 bis	»	»	Benarosh Salomon	19
123	2	Bab es Souk	Kissaria makhzen	Makhzen	316
123 bis	»	»	Boutique makhzen	id.	25
124	2 bis	Place Bab es Souk	Habous	Habous	9
125	2 ter	»	Makhzen	Makhzen et Bou Jedia	9 50
126	2	»	»	Makhzen	
127	2	»	»	id.	65
128	2	»	»	id.	
129	4	»	»	Makhzen et Taïbi bel Haj Tami ..	11 75
130	4 bis	»	»	Makhzen et Dahan Abraham ben Kouina	7 16
131	4 ter	»	»	Makhzen et Haj Abdelkader Bou- lem	6 75
132	6	»	»	id.	7 10
132 bis	6 bis	»	»	Makhzen et Haj Abdelkader Slama.	7 50
133	6 ter	»	Habous	Habous et Miloudi ben Mohamed el Mzamzi	12 00
146	24 ter 26 et 28	Rue du Capitaine-Ihler	»	Habous, Messaoud Lasry et Yous- sef ben Dahan el Baz	10
147	28 bis	»	Makhzen	Makhzen et Ben Azza ben Amor ..	10 75
148	30	»	»	Makhzen et Jebli ben Amar	10 60
149	32	»	»	Makhzen et Haj Taher el Habib ..	11 10
150	34	»	»	Makhzen et Bouchaïb ben Selam ..	13 45
151	36	»	»	Makhzen et Abdelkader ben Hamou.	12 75
152	38	»	Habous	Habous et Cohen Chaloum	13 50
153	40	»	Habous	Habous el Kebir	13 50
154	42	»	Makhzen	Makhzen et Bouchaïb ben Selam.	13 85
155	44	»	»	Makhzen et Haj Abdeslam Bou Medhi el Haddaoui	17 30
156	46	»	»	id.	27 20
157	48	»	»	Makhzen et Abderrahman Bou Azza	23 70
158	50	»	»	Makhzen et Haj Mohamed ben Brahim	25 90
159	52	»	»	Makhzen et Fatma ben Ahmed ben Abdelkalleg	14 00
160	54	»	»	Makhzen et Abdelmejid ben Kiran.	14 50
160 bis	56	»	»	Makhzen et Salomon Scheriqui ..	17 00
161	58	»	»	Makhzen, Salomon Scheriqui et Gautier Emilio	17 05
162	60	»	Habous	Habous et Gautier Emilio	28
163	62	»	Makhzen	Makhzen et Salomon Scheriqui ...	21 30
164	64	»	»	Makhzen et Meyer el Baz	6 15
165	66	»	»	Makhzen et Taïbi bel Haj Thami ..	2 50
249	2	Rue Rebi Eliaou	»	Sabah Abraham	101 00
250	4	»	Nessim ben Simon	Nessim ben Simon	45 00
251	6 et 8	»	»	id.	
252	12 et 12 bis	»	Makhzen	David Abitbol	175
253	14, 16 et 18	»	»	id.	
254	16 et 18	»	»	Salomon Scheriqui, Abitbol David.)	37
255	20 ter	»	»	id.	
256	22	»	»	Yahia Hazan	27
257	24 et 24 bis	»	»	Abdallah ben Tahar Haddaoui	438
258	26 et 26 bis	»	»	Moreno Salomon	37
259	28	(Bahira)	»	Héritiers Youssef Sayag	47
260	30	»	»	Héritiers Assayag Biggo	28
261	1 et 1 bis	»	»	Salomon Cheriqui	118
262	3 et 5	»	»	id.	178
263	7	»	»	Azoulay Maklouf et Aayat Abraham.	140
264	9	»	»	Héritiers Salomon Moreno	
265	13	»	»	id.	85
266	13 bis	»	»	id.	
267	15 et 15 bis	»	(en partie)	Comité israélite	62

N° DU PLAN	N° DE LA RUE	NOM DE LA RUE	NOMS DES PROPRIETAIRES PRÉSUMÉS		CONTENANCES
			DU SOL	DES CONSTRUCTIONS	
268	17	(Bahira)	»	Salomon Bennarosh	Mq. 70
268 bis	»	»	»	Salomon Bennarosh (zina)	199
268 ter	»	»	»	Sol. totalité de la Bahira makhzen.	3.000
273	5, 5 bis 7, 7 bis	Rue El Kheir	Mohamed ben Abderrahman Zemmouri	Mohamed ben Abderrahman Ze- mouri et Simi Ettedgui	135
275	11	»	Mohammed ben Bouazza Ould Hadjamia	Mohamed ben Bouazza ould Haja- mia	130
286	4 ter	Rue du Moulin	Salomon ben Chetrit (héritiers)	Salomon ben Chetrit (héritiers).	111
288	8	»	Reddad ben Doukkali	Reddad ben Doukkali	108
289	10	»	Héritiers Thami ben Saïdi Ziani	Héritiers Thami ben Saïdi Ziani ..	73
290	12 et 12 bis	»	»	id.	88
291	14 et 16	»	Abdelkader el Fassi	Abdelkader el Fassi	46
292	16 bis	»	Makhzen	Comité israélite marocain	126
293	18	»	Makhzen	Makhzen et Thaleb ould Bouazza ben Haj	19 50
294	20 à 22	»	Makhzen	Makhzen et Abdeslam Garcia	30
297	3 et 3 bis	»	Joseph Benchetrit Akina Jacob	Joseph ben Chetrit Akina Jacob ..	91
298	5 et 7	»	Samuel et Salomon Bennisarosh	Samuel et Salomon Bennarosh ..	212
299	9	»	Abdesselam Tazi	Abdesselam Tazi	96
300	11	»	»	id.	59
301	13	»	Makhzen	Makhzen et Mohamed el Magari ..	82
302	13 bis	»	»	Makhzen et Mimoun Assaban	15
303	15 et 15 bis	»	»	Makhzen (en totalité)	157
304	17 et 17 bis	»	Moulay Youssef	Moulay Youssef	141
305	19	»	Hadj Driss ould el Haj Thami	Haj Driss ould el Haj Thami	106
306	19 bis	»	Makhzen	Makhzen (en totalité)	6 80
307	21 bis	»	Habous et Moreno Salomon	Habous et Moreno Salomon	7
308	23	»	Habous et Yahia ben Isaac	Habous et Yahia ben Isaac	45
354	2	Rue des Synagogues	M ^{me} Teboul	M ^{me} Teboul	103
355	2 bis	»	Makhzen	Héritiers Jaoui Isaac et Salomon Schriqui	
366	1	»	»	Abitan et consorts et héritiers David Amiel	138

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés et tous autres qui se révéleraient, peuvent rester sous le coup de l'expropriation, est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat, le directeur général des finances, le chef du service des domaines et les autorités locales de Casablanca sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1348,
(5 mars 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1930.

Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 5 MARS 1930 (4 chaoual 1348)
déclarant d'utilité publique l'élargissement de la place de France et la création d'une rue de 15 mètres entre le boulevard du 2^e Tirailleurs et la rue du Capitaine-Ihler, à Casablanca, et frappant de cessibilité les immeubles situés dans cette zone d'aménagement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sccau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (29 rebia 1339) ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 13 février 1923 (26 jourmada II 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique l'aménagement de la place de France avoisinant le mellah de Casablanca ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à l'extension de la zone d'expropriation fixée par le plan d'aménagement déclaré d'utilité publique par le dahir du 13 février 1923 (26 jourmada II 1341) ;

Vu les plans et état parcellaire indicatifs des parcelles dont l'acquisition par voie d'expropriation est nécessaire pour permettre l'élargissement de la place de France, entre

le boulevard du 2^e-Tirailleurs et la rue du Capitaine-Ihler, à Casablanca ;

Vu le dossier de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Casablanca, du 28 novembre au 28 décembre 1928 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique la modification au plan d'aménagement de la place

de France et de ses abords, entre le boulevard du 2^e-Tirailleurs et la rue du Capitaine-Ihler, à Casablanca, telle qu'elle résulte du nouveau plan d'aménagement annexé au présent dahir (plan n° 1).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappés d'expropriation, les immeubles situés dans la zone délimitée par un liséré vert au plan annexé au présent dahir (plan n° 2), non compris au plan d'aménagement déclaré d'utilité publique par le dahir susvisé du 13 février 1923 (26 *joumada II* 13/11), et désignés à l'état ci-après :

N° DU PLAN	N° DE LA RUE	NOM DE LA RUE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS		CONTENANCES Mq.
			DU SOL	DES CONSTRUCTIONS	
143	22, 22 bis et 22 ter	Rue du Capitaine-Ihler	Habous el Kebir	Habous el Kébir	50 40
144	22 (4)	»	Héritiers Elias Encoua	Héritiers Elias Encoua.....	50 40
145	24 et 24 bis	»	Makhzen	Héritiers Schriqui Salomon, Makhzen et héritiers Mejdouti	50 40
269	2	Rue El Kheir	Abtan Chaloumoun	Abtan Chlomon	103
270	4	»	Hadj Abdelkader ben Slama	Haj Abdelkader ben Slama.....	110
271	6	»	Ahmed ben Larbi Slaoui	Ahmed ben Larbi Slaoui Médiouni.	39
272	3	»	Salomon Benchetrit	Salomon Benchetrit	213
274	9	»	Fatma el Hajja bent Thami bent Chafai	Fatma el Hajja bent Thami bent Chafai	72
276	13	»	Fqih Mohamed ben Mellouk	Fqui Mohamed ben Mellouk	109
277	15	»	Mohamed ben Tahar ben Chafai	Mohamed ben Tahar ben Chafai.	177
278	19	»	Mouchi Drihem	Mouchi Drihem	52
279	21	»	Haj Mohamed ben Ahmed ben Abdelkhaleq	Haj Mohamed ben Ahmed ben Abdelhallek	109
280	23	»	Mohamed ben Mohamed Souffi	Mohamed ben Mohamed Souffi ..	109
281	2	Rue du Moulin	Abdelkader ben Slama	Abdelkader ben Slama	
282	2 bis et 2 ter	»	Habous el Kebir	Habous el Kebir	
283	2 (4)	»	Bouchaïb ben el Rezouani et Abdelkrim ben Msik Hajould Thami	Bouchaïb ben el Rezouani et Abdelkrim ben Msik Hajould Thami.	110
284	2 (3)	»	Habous el Kébir	Habous el Kebir	
285	1 et 4 bis	»	Mohamed ben Abdallah Soussi, Moussa ben Mohamed Chleuh	Mohamed ben Abdallah Soussi, Moussa ben Mohamed Chleuh ..	27
287	6	»	Isaac et Joseph Benchetrit	Isaac et Joseph Benchetrit	111
295	1	»	Makhzen	Ben Haïm Affalo	123
296	1 bis, 1 ter et 1 (4)	»	»	id.	
314	56	Rue du Four	»	Jilali el Fassi	31
315	56 bis	»	»	Fahtmi el Fassi	35
316	58	»	Mohamed el Meludi el Alaoui	Mohamed el Medhi el Alaoui	82
317	58 bis	»	»	id.	125
318	60	»	Makhzen	Mohamed ben Bouazza el Haddaoui.	25
319	62	»	»	id.	35
320	64	»	»	Mohamed ben Ali bel Maatj el Cheraoui	36
321	64 bis	»	»	id.	
322	66	»	Ahmed el Arbi Médiouni	Ahmed el Arbi el Mediouni	54
323	68	»	Makhzen	Thamia bent Thami Majouba	93
330	76	»	»	Sefia bent el Haj el Mekki	118
331	78	»	»	Ghanem bent Abdeljelil el Medjati.	69
332	80	»	»	Mohamed ben Abdallah Doukkali.	76
333	82	»	Mohamed ben Yabia Skalli	Mohamed ben Yabia Skalli	66
334	82 bis	»	Fatma bent Larbi el Médiouni et Malka bent el Haj el Mekki	Fatma bent Larbi el Médiouni et Malka bent el Haj el Mekki	20
337	86	»	Mohamed ben Mohamed ben Mellouk	Mohamed ben Mohamed ben Mellouk	100
338	88	»	Makhzen	Si Mohamed el Houssine el Haraoui bent Omar	63
339	88 bis	»	Makhzen	Fatma bent Thami el Abdaïna	22

N° DU PLAN	N° DE LA RUE	NOM DE LA RUE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS		CONTENANCES
			DU SOL	DES CONSTRUCTIONS	
340	90 et 92	Rue du Four	Makhzen	Fatma bent el Haja Halima	Mq. 53
343	17	»	Haj Thamiould Cheikh Taïbi	Haj Thamiould Cheik Taïbi	
344	17 bis	»	»	id.	262
345	17 ter	»	Habous el Kébir	Habous el Kebir	53
346	19	»	Cohen Meyer et Cohen Aaron	Cohen Meyer et Cohen Aaron	84
347	21	»	Dahman el Haraoui bel Lahoussin	Dahman el Haraoui bel Lahoussin.	64
348	23	»	Makhzen	Fatma bent Si Abdelkader el Mou- meni	56
349	25	»	Mohamed bel Lahoussin el Haraoui	Mohamed ben Lahoussin el Ha- raoui	38
350	27	»	Makhzen	Makhzen	135
351	27 bis	»	Makhzen	id.	
352	29	»	Fatma bent el Haj Ahmed el Mazouzi Mériem et Yamina	Fatma bent el Haj Ahmed el Ma- zouzi, Mériem et Yamina	87
353	31	»	Makhzen	Mohamed ben Mekki el Messaoudi.	82
356	4	Rue des Synagogues	»	Héritiers Jaoui Isaac et héritiers Sa- lomon Cheriqui	212
357	4 bis	»	»	id.	
358	6	»	El Haj Ahmed ben Driouch	El Haj Ahmed ben Driouch	38
359	6 bis	»	»	id.	103
360	8	»	»	id.	103
361	10	»	Mohamed ben Ahmed el Haoussin	Mohamed ben Ahmed el Haoussin.	
362	10 bis	»	»	id.	164
363	10 ter	»	»	id.	
364-365	12	»	David Torjeman	David Torjeman	64
367	3	»	Makhzen	Abitan et consorts et héritiers David Amiel	138
368	5	»	id.	David ben Malka	350
369	7	»	Héritiers Amran Bennarosh	Héritiers Amran Bennarosh	120
376	1	Rue Djemâa es Souk	Héritiers Schriqui Salomon	Héritiers Schriqui Salomon	152
377	1 bis	»	Makhzen	Makhzen, héritiers Madjouti et héri- tiers Messod Lasry	
378	3	»	»	id.	
379	3 bis	»	»	id.	280
380	3 ter	»	»	id.	
381	3 (4)	»	»	id.	
382	3 (5)	»	»	id.	
383	5	»	»	Makhzen, héritiers Madjouti et héri- tiers Menahem Allalou	123
384	5 bis	»	»	id.	
385	5 ter	»	»	id.	
386	7	»	Habous ou Moulay Ali ben Driss el Kittani	Habous ou Moulay Ali ben Driss el Kittani	110
387	7 bis	»	Habous el Kébir	Habous el Kébir	
388	9 et 9 bis	»	Habous	Habous el Kébir et Haj Bouchaïb ben Sellam	40
389	11	»	Haj Abdelkader ben Slama	Haj Abdelkader ben Slama	25
390	13	»	»	»	25
391	15	»	Roselio Joseph	Roselio Joseph	100
392	17	»	»	»	35
393	19	»	»	»	52
394	21	»	Héritiers Torjeman David	Héritiers Torjeman David	
395	23 et 23 bis	»	Héritiers Bennarosh Amran	Héritiers Bennarosh Amran	350
396	23 ter	»	»	id.	
397	23 (4)	»	»	id.	
398	25 et 25 bis	»	Makhzen	Makhzen et héritiers Mohamed el Mzabi	8 58
399	25 ter	»	Mohamed ben Dahan ben el Chebeb	Mohamed ben Dahan ben el Che- beb	
390 bis	25 (4)	»	Héritiers Bouazza ben Mohamed	Héritiers Bouazza ben Mohamed ..	190
391 bis	25 (5)	»	Fatma bent Ali Haraoui	Fatma bent Ali Haraoui	
392 bis	27	»	Bouchaïb ben Mohamed Messaoudi	Bouchaïb ben Mohamed Messaoudi.	56
393 bis	29	»	Haj Bouchaïb el Houman	Haj Bouchaïb el Houman	140

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés et tous autres qui se révéleraient, peuvent rester sous le coup de l'expropriation, est fixé à deux ans.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat, le directeur général des finances, le chef du service des domaines et les autorités locales de Casablanca sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1348,
(5 mars 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1930.

Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 7 MARS 1930 (6 chaoual 1348)

portant interdiction temporaire de l'importation, du colportage et de la vente des perroquets, perruches et autres oiseaux de la famille des psittacidés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux et, notamment, son article 5, tel qu'il a été modifié par le dahir du 3 mai 1927 (1^{er} kaada 1345) :

Vu le dahir du 8 décembre 1915 (30 moharrem 1334) sur les mesures sanitaires pour la protection de l'hygiène publique et de la salubrité dans les villes ;

Vu le dahir du 30 juillet 1918 (21 chaoual 1336) conférant aux pachas et aux caïds des pouvoirs spéciaux pour assurer la protection de l'hygiène publique et de la salubrité dans les villes ;

Considérant que de nombreux cas d'une infection grave et contagieuse, dite « psittacose », transmise à l'homme par les perroquets, ont été constatés en Amérique, en Europe et en Algérie ;

Considérant qu'il est nécessaire, en vue de prévenir l'extension de la maladie à la zone française de Notre Empire, de prendre des mesures d'interdiction concernant l'importation, le colportage et la vente des perroquets et perruches ;

Vu l'avis émis par la commission permanente du conseil central d'hygiène et de salubrité publiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits, jusqu'à nouvel ordre, dans le territoire de la zone française de Notre Empire, l'importation, le colportage et la vente des perroquets, perruches et autres oiseaux de la famille des psittacidés.

ART. 2. — Une surveillance sera exercée sur les oiseaux de l'espèce détenus par les commerçants se livrant au commerce de ces animaux, ainsi que par les particuliers.

Tout animal suspect de psittacose devra être isolé, et le cas signalé à la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 3. — Seront punis d'une amende de 16 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ceux qui auront mis un obstacle quelconque à l'exécution des dispositions du présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1348,
(7 mars 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1930.

Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 8 MARS 1930 (7 chaoual 1348)

portant modification au dahir du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1347) relatif au crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1347) relatif au crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La Caisse de prêts immobiliers du Maroc pourra, après examen, consentir sur immeubles immatriculés ou sur lots provenant du domaine privé de l'Etat, immatriculés ou en instance d'immatriculation, des prêts à destination d'hôtels, à concurrence de soixante pour cent (60 %) de l'estimation de l'immeuble.

« Pendant la durée de la procédure d'immatriculation, l'Etat se portera garant des prêts sur lots domaniaux.

« Ces opérations seront consenties... »

(La suite sans changement.)

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1348,
(8 mars 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1930.

Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 8 MARS 1930 (7 chaoual 1348)
fixant les conditions d'attribution d'un complément de retenues aux agents inscrits à la caisse de prévoyance marocaine antérieurement au 1^{er} août 1926.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les agents tributaires de la caisse de prévoyance marocaine nommés antérieurement au 1^{er} août 1926, recevront, à compter du jour où ils ont subi les retenues réglementaires, et s'ils remplissent les conditions exigées pour prétendre au remboursement de leur compte subventions, en vertu des articles 12, 13 et 17 du dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335), modifié et complété par les dahirs des 3 juillet 1922 (7 kaada 1340), 10 juillet 1925 (18 hija 1343), 12 août 1927 (14 safar 1346), 20 mars 1928 (27 ramadan 1346) et 24 décembre 1929 (22 rejev 1348), un complément de retenues représentant la différence entre celles qu'ils ont subies et celles qu'ils auraient dû verser, s'ils avaient bénéficié de la nouvelle échelle de traitements mise en application à partir du 1^{er} août 1926.

ART. 2. — Le montant des comptes individuels des agents nommés avant le 1^{er} août 1926 et qui décèderaient en activité de service, sera majoré du complément calculé dans les conditions visées à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3. — Le complément de retenues ne sera incorporé aux comptes individuels qu'au moment de leur liquidation ; il sera augmenté des intérêts dont il aurait été productif, et ce, à partir du 1^{er} mai 1917 pour les agents recrutés avant cette date.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires en activité de service à la date du 1^{er} janvier 1930.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1348,
(8 mars 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mars 1930.

Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1930

(19 chaabane 1348)

portant fixation du nombre de centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir à Casablanca, en 1930, au profit du budget autonome de la chambre de commerce et d'industrie de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 décembre 1929 (10 rejev 1348) modifiant et complétant le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes et, notamment, son article premier ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixé à cinq (5) le nombre de centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir à Casablanca, en 1930, au profit du budget autonome de la chambre de commerce et d'industrie de cette ville.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1348.
(20 janvier 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1930

(24 chaabane 1348)

portant majoration des taxes perçues dans les ports du Sud pour l'aconage, le magasinage et autres opérations.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 (20 safar 1335) réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les trois ports du Sud (Mazagan, Safi, Mogador), modifié par les arrêtés viziriels des 17 mars 1920 (25 jourmada II 1338), 10 mars 1921 (29 jourmada II 1339), 14 février 1922 (16 jourmada II 1340) et 2 août 1922 (8 hija 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 août 1921 (12 hija 1339) étendant au port d'Agadir les règlements de l'aconage des ports du Sud ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mai 1924 (9 chaoual 1342) portant modification provisoire aux tarifs d'aconage, de magasinage et autres opérations dans le port d'Agadir ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1927 (24 rejev 1345) relevant temporairement les taxes de remorquage, d'aconage et autres opérations dans les ports du Sud ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 mai 1929 (1^{er} hija 1347) portant modification du taux de la surtaxe pour opérations d'aconage de nuit dans le port d'Agadir ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La majoration de 20 % prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 28 janvier 1927 (24 rejev 1345) sur les taxes perçues dans les ports du Sud (Mazagan, Safi, Mogador, Agadir) pour toutes les opérations de remorquage, aconage, transport, location d'engins, etc., à l'exception des taxes de magasinage, est portée à 50 %.

ART. 2. — Les taxes de magasinage actuellement perçues dans les ports du Sud sont majorées de 30 %.

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 14 mai 1924 (9 chaoual 1342) portant modification provisoire aux tarifs d'aconage, magasinage et autres opérations dans le port d'Agadir, est abrogé.

Toutes les taxes en vigueur dans les ports du Sud, après application des majorations prévues aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, seront à nouveau majorées de 50 % pour les opérations effectuées au port d'Agadir.

ART. 4. — Sont maintenues toutes les clauses et conditions énumérées dans les arrêtés susvisés, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 1930.

*Fait à Rabat, le 24 chaabane 1348,
(25 janvier 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1930.

*Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} FÉVRIER 1930
(29 chaabane 1348)**

portant remplacement d'un membre de la commission municipale mixte de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (16 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mai 1919 (1^{er} ramadan 1337) portant création d'une commission municipale mixte à Marrakech, et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) portant nomination de membres de la commission municipale de la ville de Marrakech ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Berlioz Lucien est nommé membre de la commission municipale mixte de Marrakech, en remplacement de M. Perriès, démissionnaire.

Son mandat expirera le 1^{er} janvier 1932.

*Fait à Rabat, le 29 chaabane 1348,
(1^{er} février 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1930.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1930
(8 ramadan 1348)**

déclarant d'utilité publique et urgente l'installation du bureau des affaires indigènes du Tléta des Beni Oulid, et frappant d'expropriation un terrain collectif, sis fraction des Ziama, tribu des Beni Oulid (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes, et réglant la gestion et l'aliénation des biens collectifs et, notamment, les articles 10 et 11 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de huit jours, faite par le chef du bureau des affaires indigènes des Beni Oulid, du 1^{er} au 9 octobre 1929 ;

Vu l'urgence :

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation du bureau des affaires indigènes du Tléta des Beni Oulid, sur un terrain collectif appartenant à la tribu des Beni Oulid, fraction de Ziama, cercle du Moyen-Ouerra, région de Fès.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle figurée par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté, d'une superficie de huit hectares soixante-quinze ares soixante-deux centiares (8 ha. 75 a. 62 ca.), et dont les limites sont indiquées ci-après :

Limites :

Au nord, par la piste d'Aïn Médiouna à Souk el Tléta des Beni Oulid, rive gauche de l'Ouerra, sur une distance de 275 mètres partant du sehb El Jari, vers l'est ;

A l'est, par les oliviers de Si Driss el Marrakchi et la crête de Koudiat Rças, sur une distance de 325 mètres ;

Au sud, par les mêmes oliviers, sur une distance de 285 mètres ;

A l'ouest, par le sehb El Jari, sur une distance de 300 mètres avec, comme point de jonction au nord, la piste de Médiouna susindiquée.

ART. 3. — Est autorisée la prise de possession immédiate de ladite parcelle, sous les conditions et réserves portées au titre V du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), modifié par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332).

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 ramadan 1348,
(7 février 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1930

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 FÉVRIER 1930

(11 ramadan 1348).

modifiant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1929 (18 rejeb 1348) portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb 1335) instituant la commission municipale mixte de Meknès ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1929 (18 rejeb 1348) portant nomination de membres de la commission municipale mixte de Meknès ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 20 décembre 1929 (18 rejeb 1348), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Meknès, à compter du 1^{er} janvier 1930 :

« 2° Marocains

« Musulmans :

« Si M'Hamed ben Si Madani Benani, ancien fonctionnaire des Habous ;

« Si Kacem el Bernoussi ;

« Si el Hassan ben el Haj M'Hamed Bennani, propriétaire. »

*Fait à Rabat, le 11 ramadan 1348,
(10 février 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1930.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 FÉVRIER 1930

(11 ramadan 1348)

portant création de djemâas de tribu dans l'annexe de Tiznit (Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Ersmouka de la plaine, une djemâa de tribu comprenant sept membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Aït Brûim de la plaine, une djemâa de tribu comprenant sept membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Hilala, une djemâa de tribu comprenant quatorze membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Aït Ouadrim, Aït Moussa ou Boukko, une djemâa de tribu comprenant quinze membres.

ART. 5. — Il est créé, dans la tribu des Aït M'Zal, Aït Baha, Mechguigla, Aït Ouaran, Aït Oualiad, une djemâa de tribu comprenant quinze membres.

ART. 6. — Il est créé, dans la tribu des Issendala, une djemâa de tribu comprenant onze membres.

ART. 7. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 ramadan 1348,
(10 février 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1930.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1930

(13 ramadan 1348)

déclassant du domaine public, une parcelle dénommée « Souk el Had des Oulad Ziane », à Soualem Tirs (Chaouïa-nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 octobre 1925 (1^{er} rebia II 1344) fixant les limites du domaine public au souk dit « Souk el Had des Oulad Ziane », et le plan au 1/1.000^e y annexé ;

Considérant que, par suite du transfert du souk actuel sur un autre emplacement en bordure de la route n° 102, la parcelle incorporée au domaine public par l'arrêté viziriel susvisé du 19 octobre 1925 (1^{er} rebia II 1344), ne présente plus d'intérêt public et peut être déclassée ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public, une parcelle dénommée « Souk el Had des Oulad Ziane » (annexe de Boucheron), d'une superficie de 2 hectares 39 ares 79 centiares, telle qu'elle est figurée sur le plan au 1/1.000^e annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 ramadan 1348,
(12 février 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 FÉVRIER 1930

(20 ramadan 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale, et les dahirs qui l'ont complété et modifié, notamment le dahir du 21 juillet 1928 (2 safar 1347) ;

Vu le dahir du 17 décembre 1929 (15 rejab 1348) modifiant le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 67 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337), tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 21 juillet 1928 (2 safar 1347), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 67. — Il doit exiger que le véritable ayant droit « date et signe, en sa présence, son acquit sur le mandat de « paiement : la quittance ne doit contenir ni restrictions, ni « réserves.

« Lorsque la quittance est produite séparément par la « partie prenante, comme il arrive si elle doit être extraite « d'un registre à souche, ou si elle se trouve déjà au bas des « factures, mémoires ou contrats, le mandat n'en doit pas « moins être quittancé pour ordre.

« Par exception aux dispositions du premier paragra- « phe du présent article, les créanciers des municipalités « qui ont un compte courant de chèques postaux, peuvent « obtenir, soit en France ou en Algérie, soit au Maroc (à « l'exclusion de la zone espagnole), le paiement des mandats « délivrés à leur profit, sans avoir à se déplacer ni à donner « personnellement quittance, par simple virement compor- « tant inscription de la somme due au crédit de leur compte « courant postal, dans les conditions déterminées par les « règlements spéciaux concernant le fonctionnement de ce « service.

« Le paiement par virement aux comptes de chèques « postaux est opéré en vertu, soit d'une clause formelle des « marchés ou contrats, soit d'une mention signée ensuite « sur la facture ou le mémoire, soit d'une lettre adressée « à l'ordonnateur ou au receveur par le titulaire de la « créance. »

ART. 2. — L'article 67 bis de l'arrêté susvisé du 4 jan- « vier 1919 (3 rebia II 1337), tel qu'il a été complété par l'ar- « rêté viziriel du 21 juillet 1928 (2 safar 1347), est modifié « ainsi qu'il suit :

« Article 67 bis. — Les créanciers des municipalités « non titulaires d'un compte courant postal ayant à perce- « voir des mandats dont le montant n'est pas supérieur à « 1.500 francs, peuvent en obtenir le paiement, sans avoir « à se déplacer ni à donner personnellement quittance, au « moyen de mandats-cartes postaux individuels.

« Ce mode de paiement ne peut avoir lieu que sur la « demande expresse des intéressés formulée sur les factures « ou mémoires ou par lettre adressée à l'ordonnateur ou au « receveur, et sous la condition que le montant des mandats- « cartes sera prélevé sur le compte de chèques postaux du

« comptable chargé du paiement. Les frais restent à la « charge du créancier et sont déduits d'office du montant « du mandat.

« L'avis de débit transmis par le bureau de chèques pos- « taux au comptable expéditeur, est rattaché au mandat « pour valoir quittance.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux mandats « payables par les régisseurs de dépenses. »

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1348,
19 février 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1930.

Le Commissaire Résident Général.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 FÉVRIER 1930

(24 ramadan 1348)

portant déclassement de parcelles délaissées du domaine public dépendant de l'emprise de la route n° 1 de Casa- blanca à Rabat, et situées au droit du P. K. 7,900 de cette route.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejab 1335) por- tant reconnaissance de la largeur de la route n° 1 de Casa- blanca à Rabat ;

Considérant que, par suite de la construction d'une déviation au P. K. 7,900 de la route n° 1, certaines parcelles délaissées du domaine public sont devenues sans utilité pour les besoins publics, et qu'il n'y a aucun inconvénient à les déclasser ;

Vu la pétition, en date du 14 décembre 1929, présentée par MM. Léger, Aillaud et Leloup, à l'effet d'être admis à acquérir par droit de préemption, les parcelles précitées ;

Sur la proposition du directeur général des travaux pu- blics, et l'avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public pour être cédées aux propriétaires riverains, les parcelles du domaine public, d'une superficie globale de 19 ares, 71 centiares, teintées en jaune, en bleu et en rose sur le plan au 1/500^e annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1348,
(23 février 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1930.

Le Commissaire Résident général.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 FÉVRIER 1930

(25 ramadan 1348)

portant fixation de la taxe sur la viande cachir, perçue au profit de la caisse de la communauté israélite de Martimprey-du-Kiss.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites, et, notamment, les articles 4 et 6 ;

Sur la proposition de l'inspecteur des institutions israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La communauté israélite de Martimprey-du-Kiss est autorisée à percevoir, au profit de sa caisse, pour chaque bête abattue par les rabbins autorisés par le président de ladite communauté, une taxe de trente francs pour les bœufs et de six francs pour les moutons.

ART. 2. — La vente de la viande cachir se fera suivant les rites religieux, et sur l'autorisation du président de la communauté.

ART. 3. — Le pacha de Martimprey-du-Kiss est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 ramadan 1348,
(24 février 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1930.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 FÉVRIER 1930

(25 ramadan 1348)

portant résiliation de la vente, sous condition résolutoire, à M. Prin Auguste, du lot de colonisation « Bou Haouli n° 2 », sis dans la région de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 juin 1925 (28 kaada 1343) autorisant la vente d'un certain nombre de lots de colonisation, situés dans différentes régions, aux clauses et conditions du cahier des charges y annexé ;

Vu le procès-verbal en date du 12 mars 1926, constatant la vente, sous condition résolutoire, à M. Prin Auguste, du lot de colonisation « Bou Haouli n° 2 », au prix de quatorze mille francs, payable en quinze annuités ;

Considérant que le susnommé ne s'est pas conformé aux dispositions du dit cahier des charges, notamment en ce qui concerne l'article 21 ;

Vu l'avis, en date du 14 novembre 1929, du sous-comité de colonisation, concluant à la déchéance de M. Prin Auguste, de tous ses droits à la propriété du lot de colonisation « Bou Haouli n° 2 » ;

Vu le dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Prin Auguste est déchu de tous ses droits au lot de colonisation dénommé « Bou Haouli n° 2 », dont l'attribution lui avait été consentie dans les conditions susvisées.

ART. 2. — Ce lot sera vendu aux enchères publiques suivant la procédure prévue par le dahir susvisé du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340).

ART. 3. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 ramadan 1348,
(24 février 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1930.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MARS 1930

(4 chaoual 1348)

pris en exécution des articles 1^{er} et 4 du dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglementant la taxe des prestations.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglementant la taxe des prestations et, notamment, les articles 1^{er} et 4 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe des prestations sera appliquée, en 1930, dans les régions de la zone française de l'Empire chérifien ci-après désignées :

Régions d'Oujda, du Rarb, de Rabat et de la Chaouïa ;
Circonscriptions autonomes des Doukkala, des Abda-Ahmar, de Mogador et d'Oued Zem ;

Régions de Taza, de Fès, de Meknès et territoire militaire du Tadla, à toutes les tribus soumises au tertib ;

Région de Marrakech, à toutes les tribus soumises au tertib, sauf aux Aït Outferkal, aux Aït Bouzid et aux Aït Ougandid du cercle d'Azilal.

ART. 2. — Le nombre de journées de travail à fournir, par prestataire, en 1930, est fixé à quatre pour toutes les régions ou circonscriptions, à l'exception du cercle de Beni Mellal et du centre de Kasba-Tadla pour lesquels ce nombre de journées est réduit à trois.

ART. 3. — La valeur de la journée de travail, en 1930, est fixée à :

10 francs pour le centre de Kasba-Tadla et le cercle des affaires indigènes de Beni Mellal, du territoire militaire du Tadla ;

8 francs pour les régions de Rabat et de la Chaouïa ;

7 fr. 50 pour les régions du Rarb, de Taza, de Meknès et les cercles des affaires indigènes de Ksiba et des Zaïan, du territoire militaire du Tadla ;

7 francs pour la région de Fès, les contrôles civils des Beni Snassen et des Beni Guil, de la région d'Oujda ;

6 fr. 50 pour les circonscriptions autonomes de contrôle civil des Doukkala et des Abda-Ahmar ;

5 francs pour les circonscriptions autonomes de contrôle civil d'Oued Zem et de Mogador, les contrôles civils d'Oujda et de Taourirt, de la région d'Oujda, et la région de Marrakech.

*Fait à Rabat, le 4 chaoual 1348,
(5 mars 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 10 mars 1930.

*Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MARS 1930

(5 chaoual 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 22 octobre 1929 (18 jourmada I 1348) autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un immeuble sis à l'île de la Réunion.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 octobre 1929 (18 jourmada I 1348) autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un immeuble sis à l'île de la Réunion ;

Sur la proposition du directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 22 octobre 1929 (18 jourmada I 1348), est modifié ainsi qu'il suit :

« Est autorisée l'acquisition par l'Etat, d'un immeuble « bâti et de ses dépendances, connu sous le nom de « Castel « fleuri », d'une superficie de douze hectares dix-huit ares « environ (12 ha. 18 a.), sis au Chaudron, banlieue de « Saint-Denis (île de la Réunion), et appartenant à M. Félix « Fleurie, moyennant la somme de trois cent quarante-trois « mille deux cent quatre-vingt-cinq francs soixante-treize « centimes (343.285 fr. 73). »

*Fait à Rabat, le 5 chaoual 1348,
(6 mars 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1930.

*Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1930

(9 chaoual 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances ;

Sur la proposition du directeur général des finances, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348), est complété comme suit :

« Article 7. —

« A défaut d'agents de la catégorie ci-dessus inscrits « au tableau en nombre suffisant pour couvrir les vacances « d'emplois d'inspecteur de la comptabilité, et sous réserve « de l'application des dispositions des articles 3 et 14, un « concours est ouvert auquel sont susceptibles de prendre « part les rédacteurs principaux des cadres administratifs « chérifiens autres que ceux de l'administration centrale « appartenant au moins à la 2^e classe, ainsi que les contrô- « leurs principaux de comptabilité et les agents des cadres « principaux des régies financières en possession d'un trai- « tement au moins égal à celui de rédacteur principal de « 2^e classe. Pour la détermination de ce traitement, il sera « tenu compte, le cas échéant, des indemnités complémen- « taires ou compensatrices de traitement, effectivement « perçues par les intéressés.

« Un arrêté du directeur général des finances fixe le « programme, le nombre des épreuves et la composition « du jury du concours. »

ARR. 2. — L'article 12 de l'arrêté viziriel précité du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348), est complété comme suit :

« Article 12. —

« En cas de succès, les candidats sont nommés contrô- « leurs à la classe dont le traitement est égal ou immédia- « tement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur « ancien cadre.

« Leur ancienneté court du jour de la nomination à « l'emploi de contrôleur. »

*Fait à Rabat, le 9 chaoual 1348,
(10 mars 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1930.

*Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MARS 1930

(10 chaoual 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 2 août 1929 (25 safar 1348) fixant les conditions d'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 24 juillet 1920 (17 kaada 1338) et 1^{er} juin 1929 (22 hija 1347) relatifs à la création et à l'organisation de la direction générale des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 août 1929 (25 safar 1348) fixant les conditions d'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières ;

Sur la proposition du directeur général des finances, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 août 1929 (25 safar 1348), est modifié comme suit :

« Article 6. — Sont seuls admis à prendre part à l'examen probatoire du premier degré, les agents des cadres principaux extérieurs de la direction générale, qui réunissent dix années de services y compris les services militaires obligatoires ou 30 ans d'âge pendant l'année où a lieu le concours. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 2 août 1929 (25 safar 1348), est complété par l'article 9 bis suivant :

« Article 9 bis. — A titre exceptionnel peuvent être nommés directement dans le cadre supérieur des régies financières, sans qu'il puisse être fait plus de deux nominations sur trois au grade d'inspecteur principal et plus d'une sur trois au grade d'inspecteur, les fonctionnaires en service détaché qui, recrutés au Maroc dans un emploi du cadre principal et promus ultérieurement dans le cadre supérieur de leur administration d'origine, auront été inscrits au tableau d'avancement pour le grade supérieur.

« Les agents susceptibles de bénéficier de la disposition ci-dessus sont nommés au grade et à la classe dont ils ont été pourvus dans l'administration métropolitaine. Ils conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté acquise dans leur classe en France et reçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347). »

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1348,
(11 mars 1930).

MOHAMMED EL. MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1930.

Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.**NOTE RÉSIDENNELLE DU 25 FÉVRIER 1930**

fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien, considérées comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers.

Les dispositions de la note résidentielle du 16 juillet 1928, insérée au *Bulletin officiel* du 28 août 1928, sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la limite nord de la zone de sécurité :

De Bou Serour à la bifurcation des pistes Ouezzan-Brikcha et Ouezzan-Akrar ; piste Ouezzan Brikcha jusqu'à la bifurcation de la piste de Bou Ganous ; jebel Azjène, Mzefroun ; cote 612 du jebel Sarsar ; ligne droite passant par le dehar Sougmari jusqu'à la frontière.

L'ouverture de cette nouvelle zone de sécurité aura pour effet d'y autoriser la circulation et les transactions commerciales et immobilières.

Cette note abroge la note résidentielle du 5 juin 1929 insérée au *Bulletin officiel* du 25 juin 1929.

Rabat, le 25 février 1930.

LUCIEN SAINT.**ARRÊTÉ RÉSIDENNEL DU 26 FÉVRIER 1930**

portant délimitation entre la région de Fès et la région de Taza, dans la vallée de l'oued Innaouen.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — La limite entre la région de Fès et la région de Taza, dans la vallée de l'oued Innaouen, est fixée ainsi qu'il suit :

1° Lieu dit « Djenan ben N'Hila », sur l'oued Innaouen, à hauteur de la casba des Beni Stitten (591,8-396,2, carte au 1/100.000°) ;

2° L'oued Innaouen sert de limite, depuis le point fixé ci-dessus jusqu'à son confluent avec l'oued Bou Zemlane, les lots de colonisation n°s 21 et 37, situés sur la rive droite de l'oued Innaouen, les lots n°s 22 et 23, à cheval sur cette rivière, étant englobés dans la région de Taza.

Déterminée par le bornage effectué au moment de la constitution du lotissement, la limite nord des lots précités quitte l'Innaouen à la chaaba Boujelgrat en direction de l'ouest, suivant le bornage nord du lot n° 37 ; elle longe à nouveau l'Innaouen jusqu'au lot n° 23, dont elle suit le bornage ; la limite emprunte ensuite la piste du souk El Arbaa el Heborja jusqu'à la borne 35 du lot n° 22, obliquant vers l'ouest jusqu'à la borne 34, elle suit alors l'oued Kaddour, en direction du sud, jusqu'à la borne 33, se redresse vers l'ouest et va rejoindre l'Innaouen à la borne 27 du lot n° 21 ;

3° Du confluent de l'oued Innaouen et du Bou Zemlane, la limite remonte cette rivière jusqu'à la route impériale de Fès-Taza, suit cette route jusqu'à la gare de Sidi Jellil, qu'elle contourne par le nord, et rejoint de nouveau la route impériale qu'elle suit jusqu'à l'origine du ravin qui coupe la route à environ 700 mètres de la gare du chemin de fer à voie de 0 m. 60. La limite remonte le ravin, passe par le point dit El Hendia, puis par Mechra el Rzel et remonte ensuite l'oued Bou Zemlane jusqu'à Aïn Fellej.

4° A partir d'Aïn Fellej, la limite suit l'oued Messoussa (oued Bou Zemlane) jusqu'à l'entrée de la gorge de cet oued. De ce point, elle se dirige vers le marabout de Sidi Bou Knadel, le laissant en territoire Beni Sadden, ainsi que la maison de Messoussa, appartenant à Mohamed ould ben Alla. Du marabout de Sidi Bou Knadel, la limite se dirige vers l'arbre épineux de Romra.

Rabat, le 26 février 1930.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 7 MARS 1931
créant un comité consultatif de l'Exposition coloniale de 1931.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Considérant l'intérêt qu'il y aurait à créer au Maroc, pour la durée de l'Exposition coloniale internationale de 1931, un organisme composé de personnalités particulièrement qualifiées pour assurer à l'administration, dans la préparation de cette manifestation, la collaboration des milieux intellectuels et artistiques, industriels, agricoles et commerciaux, pour renseigner le public, stimuler les initiatives privées, appuyer et sanctionner les projets du Gouvernement ;

Sur l'initiative et à la demande du maréchal Lyautey, commissaire général à l'Exposition, et du commissaire du Maroc à Paris,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un comité marocain de l'Exposition coloniale internationale de 1931 est créé à Rabat, sous la présidence du secrétaire général du Protectorat, assisté du chef du service du commerce et de l'industrie, commissaire adjoint du Maroc à ladite exposition.

ART. 2. — Ce comité, qui se réunira à la convocation de son président, chaque fois que le Gouvernement estimera utile de recueillir ses avis, sera composé comme suit :

Les présidents des chambres de commerce, d'agriculture et mixtes, ou leurs représentants (sections françaises et sections indigènes) ;

Telles personnalités marocaines que le Résident général jugera opportun de consulter ;

Les directeurs ou chefs de services participant à l'Exposition coloniale de 1931.

ART. 3. — Ce comité pourra présenter des suggestions ou des vœux concernant les programmes d'ensemble dont il sera saisi par l'administration. Cette dernière fera appel à sa collaboration pour l'exécution desdits programmes dans la mesure qui lui paraîtra utile.

ART. 4. — Le chef du service du commerce et de l'industrie, commissaire adjoint du Maroc à l'Exposition, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 mars 1930.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur de la comptabilité à l'administration centrale des finances.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances et, notamment, son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi d'inspecteur de comptabilité est ouvert lorsque les nécessités du service l'exigent.

Le directeur général des finances arrête le nombre des emplois à pourvoir et la date à laquelle ont lieu les épreuves. Cet arrêté est publié au moins trois mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 2. — Les épreuves, exclusivement écrites, sont à deux degrés et ont lieu à Rabat. Les sujets d'épreuves sont choisis par le directeur général et comprennent :

1° *Examen d'admissibilité*

a) Rédaction sur un sujet général d'économie politique ou de finances : durée 5 heures, coefficient 4 ;

b) Note sur une question ayant trait à l'organisation politique, administrative et financière du Protectorat : durée 3 heures, coefficient 2.

Sont seuls autorisés à se présenter au concours d'admission les candidats qui auront satisfait à l'examen d'admissibilité.

2° *Concours d'admission*

a) Solution de problèmes de mathématiques portant sur le système métrique, les intérêts composés, l'usage des tables de logarithmes, l'extraction des racines, les comptes courants, les opérations de change et les opérations financières à long terme. Etablissement et vérification de bilan : durée 5 heures, coefficient 6 ;

b) Une série de questions sur la comptabilité commerciale et sur la comptabilité publique et municipale du Maroc : durée 3 heures, coefficient 4 ;

c) Composition de droit civil ou de droit commercial sur l'une des matières indiquées ci-après en annexe : durée 5 heures, coefficient 3.

ART. 3. — Les candidats doivent se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet à la direction générale des finances (personnel). Cette liste est close un mois avant la date d'ouverture des épreuves.

ART. 4. — La liste des candidats autorisés à subir les épreuves, est arrêtée par le directeur général des finances.

ART. 5. — Nil ne peut se présenter plus de deux fois aux épreuves d'admissibilité.

Tout candidat qui aura échoué au concours d'admission pourra être autorisé à se présenter au concours suivant ; mais après un second échec, il perdra le bénéfice de l'admissibilité.

ART. 6. — Toute nomination à l'emploi d'inspecteur de la comptabilité a lieu à la dernière classe de ce grade. En cas de perte pécuniaire, il est alloué une indemnité compensatrice, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

ART. 7. — Les épreuves ont lieu sous la surveillance d'un chef de service et d'un chef de bureau ou d'un inspecteur principal de la comptabilité désignés par le directeur général des finances. Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration.

ART. 8. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est interdit aux candidats d'avoir recours à des documents quelconques autres que ceux dont la consultation aura été autorisée par le directeur général. Le candidat reconnu coupable de fraudes sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines disciplinaires.

ART. 9. — Au commencement de chaque séance, le chef de service, président de la commission de surveillance, procède, en présence des candidats, à l'ouverture de l'enveloppe cachetée contenant le sujet de composition.

ART. 10. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom, ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, grade, ainsi que sa signature.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

- 1° Pour les épreuves :
- a) Examen d'admissibilité à l'emploi d'inspecteur de la comptabilité.
- Epreuve de
- b) Concours d'admission à l'emploi d'inspecteur de la comptabilité.
- Epreuve de
- 2° Pour les bulletins :
- Epreuve d'admissibilité (ou d'admission) à l'emploi d'inspecteur de la comptabilité.

Nombre de bulletins

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance, sont transmises par ce dernier au directeur général des finances (personnel).

ART. 11. — Un procès-verbal, dressé à la fin de la dernière séance de l'examen d'admissibilité et du concours d'admission, constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ces procès-verbaux sont transmis au directeur général des finances sous pli séparé.

ART. 12. — Le jury des épreuves est fixé comme suit :

1° Le directeur adjoint des finances, président ;

2° Deux chefs de service désignés par le directeur général ;

3° Le chef du bureau de la comptabilité et de l'inspection ;

4° Le chef de bureau chargé du personnel à l'administration centrale.

ART. 13. — Il est attribué à chaque épreuve une valeur numérique exprimée par les chiffres ci-après :

0.....	Nul.
1 et 2.....	Très mal.
3 à 5.....	Mal.
6 à 8.....	Médiocre.
9 à 11.....	Passable.
12 à 14.....	Assez bien.
15 à 17.....	Bien.
18 et 19.....	Très bien.
20.....	Parfait.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 2.

ART. 14. — L'admissibilité n'est acquise qu'aux candidats ayant obtenu au moins 60 points à l'examen du premier degré.

ART. 15. — Les candidats admissibles sont convoqués à la direction générale des finances, dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de l'admissibilité, pour y subir les épreuves du concours.

ART. 16. — Le directeur général arrête la liste des candidats admis définitivement, dans la limite des emplois à pourvoir et dans l'ordre du nombre des points obtenus.

Nul ne peut figurer sur cette liste s'il n'a obtenu un total d'au moins 270 points pour l'ensemble des épreuves, et si l'une des notes est inférieure à 8.

Rabat, le 12 février 1930.

BRANLY.

* * *

ANNEXE

ADMISSIBILITÉ

I. — 1° Législation financière.

Bibliographie. — F. ALLIX, *Traité élémentaire de science des finances et de législation financière française*, Rousseau et C^{ie}, éditeurs, 4, rue Soufflot, Paris (5^e). G. JEZE, *Cours de science des finances et de législation financière française* (théorie générale du budget), Marcel Giard, éditeur, 16, rue Soufflot, Paris (5^e).

2° Economie politique.

Bibliographie. — CH. GIDE, *Cours d'économie politique*, librairie du Recueil Sirey, 23, rue Soufflot, Paris (5^e). H. TRUCQUY, *Cours d'économie politique*, librairie du Recueil Sirey.

II. — Organisation politique, administrative et financière du Protectorat.

Bibliographie. — P.-L. RIVIÈRE, *Précis de législation marocaine*, librairie du Recueil Sirey. A. GIRAULT, *Principes de colonisation et de*

législation coloniale, tome V, L'Afrique du Nord. Les Protectorats de la Tunisie et du Maroc (3^e partie, chap. XVII à XXV), librairie du Recueil Sirey.

ADMISSION

III. — Comptabilité publique de l'Empire chérifien.

Dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique. Organisation et attributions de la direction générale des finances. Arrêté viziriel du 4 janvier 1919 portant règlement sur la comptabilité municipale

Bibliographie. — A.-J. GODIN, *Cours de législation budgétaire marocaine*, librairie Aristide Quillet, 278, boulevard Saint-Germain, Paris.

IV. — Mathématiques financières.

Système métrique. L'extraction des racines. L'usage des tables de logarithmes.

Opérations financières à court terme : calcul de l'intérêt simple, l'escompte, les comptes courants et d'intérêts (méthode directe, indirecte et hambourgeoise).

Le change. Les arbitrages. Les calculs commerciaux (prix de revient, parités, calcul des bénéfices).

Opérations financières à long terme : intérêts composés, annuités certaines et constantes, rentes certaines et constantes, amortissement des emprunts ordinaires, amortissement des emprunts par obligations et à lots.

Bibliographie. — H. FUZER et L. RECLUS, *Précis de mathématiques commerciales et financières*, librairie Delagrave, 15, rue Soufflot, Paris (5^e).

V. — Comptabilité commerciale.

Livres de commerce dont la tenue est obligatoire. Livres non prescrits mais ordinairement en usage.

Les comptes. Comptabilité en partie double. Principes fondamentaux de cette méthode. Jeu des comptes. Comptes des tiers. Comptes de l'entreprise ou compte de valeurs. Compte du capitaliste. Compte capital. Comptes de profits et pertes et comptes annexes. Ecritures d'inventaire. Régularisation de comptes.

Bilan. Principaux postes de l'actif et du passif. Amortissements et réserves.

Comptabilité en partie simple.

Comptabilité d'exploitation. Vérification des comptabilités.

Bibliographie. — E. LEAUTEY et A. GUILBAULT, *Principes généraux de comptabilité*, Ed. Berger-Levrault, rue des Glacis, à Nancy. J. CHAVENEAU, *Les bilans aux points de vue commercial, industriel et fiscal*, Rousseau et C^{ie}, éditeurs, 14, rue Soufflot, Paris (5^e), ou L. QUESNOT, *Administration financière, Méthodes comptables et bilans*, Dunod, éditeur, quai des Grands-Augustins, Paris

VI. — Droit civil.

La publication, les effets et l'application des lois en général. Le domicile. La minorité, la tutelle et l'émancipation. La majorité, l'interdiction et le conseil judiciaire. Les biens et les différentes modifications de la propriété. Les différentes manières dont on acquiert la propriété. Vente. Echange. Louage. Privilèges et hypothèques.

Bibliographie. — *Petit précis Dalloz de droit civil*, librairie Dalloz, 11, rue Soufflot, Paris (5^e).

VII. — Droit commercial.

Les commerçants. Les séparations de biens. Les bourses de commerce ; les agents de change et les courtiers. Le gage et les commissionnaires. Les achats et les ventes. La lettre de change, le billet à ordre et la prescription. Chèques. Warrants.

Notions sur la faillite et la liquidation judiciaire. Le registre de commerce et la juridiction commerciale. Le régime des sociétés en droit civil. Contrat de société en droit commercial. Différentes espèces de sociétés commerciales. Actions. Obligations. Parts d'intérêts. Caractère distinctif de ces valeurs. Titres et certificats nominatifs. Titre à endosser. Mode de négociations. Compte courant. Ouverture de crédit. Bénéfices. Intérêts. Dividende. Lots et primes.

Bibliographie. — L. LACOUR, *Petit précis Dalloz de droit commercial*, librairie Dalloz.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi
de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la
direction générale des finances.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale et, notamment, son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances, sont attribués à la suite d'un concours soumis aux dispositions ci-après.

ART. 2. — Le concours est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent.

Un arrêté du directeur général des finances fixe le nombre total des emplois mis au concours, celui des emplois réservés et la date du concours. Cet arrêté est publié au moins trois mois à l'avance dans les journaux officiels français, algérien, tunisien et marocain.

ART. 3. — Les épreuves, qui sont exclusivement écrites, ont lieu en même temps à Paris, Alger, Tunis et Rabat, et, le cas échéant, dans toutes autres localités désignées par le directeur général. Les candidats doivent se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet à la direction générale des finances (bureau du personnel), à Rabat.

La liste est close un mois avant la date du concours.

ART. 4. — Nul ne peut prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français du sexe masculin, jouissant de ses droits civils, ou sujet ou protégé français originaire d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc ;

2° S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui lui sont applicables en ce qui concerne le service militaire légal ;

3° S'il n'a adressé sa demande dans les formes et délais prévus ci-après, accompagnée des justifications exigées ;

4° S'il n'est âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours.

La limite d'âge de 30 ans est reculée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires ou justifiant de services civils antérieurs leur ouvrant des droits à une retraite, d'une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 40 ans.

Aucune limite d'âge n'existe au regard des candidats admis au bénéfice des dispositions du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1341) sur les emplois réservés ;

5° S'il n'est bachelier de l'enseignement secondaire ou s'il ne possède le brevet supérieur de l'enseignement primaire ;

6° S'il n'est, en outre, licencié en droit, ès lettres, ès sciences, ou diplômé de l'école des sciences politiques, de l'école des chartes, de l'école coloniale, de l'école des langues orientales, de l'Institut national agronomique, de l'école des hautes études commerciales ; ou bien s'il ne produit un certificat attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école nationale des mines, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école nationale forestière de Nancy, de l'école spéciale militaire ou de l'école navale ;

7° S'il n'a été autorisé à y participer.

ART. 5. — Peuvent être autorisés à prendre part au concours, sur la proposition de leur directeur ou chef de service, sans fournir l'un des diplômes ou certificats énumérés à l'article 4, 6° ci-dessus, les agents titulaires des services de la direction générale des finances, justifiant de deux ans au moins de services civils effectifs, le jour du concours.

Aucune durée de services civils effectifs n'est exigée des agents titulaires qui justifient, en outre, de la possession du certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines de Rabat.

ART. 6. — Les candidats qui n'appartiennent pas à l'administration doivent joindre à leur demande d'admission les pièces suivantes :

1° Acte de naissance sur papier timbré ;

2° Certificat de bonnes vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

4° Certificat médical dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir au Maroc, ainsi qu'un certificat de contre-visite délivré aux mêmes fins par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de leur résidence. Les certificats prévus ci-dessus ne dispensent pas les candidats, à leur arrivée au Maroc, de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 ;

5° Etat signalétique et des services militaires ;

6° Original ou copie certifiée conforme des diplômes ou certificats exigés.

ART. 7. — Le directeur général des finances arrête la liste des candidats admis à concourir et la liste spéciale de ceux d'entre eux qui sont qualifiés pour prétendre aux emplois réservés par application des dispositions du dahir susvisé du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1341).

Les intéressés sont informés par ses soins de la décision prise à leur égard.

ART. 8. — Le programme du concours est fixé ainsi qu'il suit :

1° Rédaction sur un sujet général d'économie politique ou de finance : coefficient 10, durée 4 heures ;

2° Note sur une question ayant trait à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de la France, de ses colonies ou des pays de protectorat français : coefficient 3, durée 3 heures ;

3° Solution de problèmes d'arithmétique portant sur le système métrique, les intérêts composés, les annuités, les amortissements, l'usage des tables de logarithmes, l'extraction des racines, les comptes courants et les opérations de change : coefficient 5, durée 3 heures ;

4° Composition d'un tableau ou d'un graphique d'après des éléments numériques donnés : coefficient 2, durée 2 heures.

Deux jours sont consacrés à ces compositions.

Premier jour :

1^{re} séance, de 8 heures à 12 heures (épreuve n° 1) ;

2^e séance, de 14 heures à 17 heures (épreuve n° 2) ;

Deuxième jour :

3^e séance, de 9 heures à 12 heures (épreuve n° 3) ;

4^e séance, de 14 heures à 16 heures (épreuve n° 4) ;

ART. 9. — Le jury du concours est fixé comme suit :

1° Le directeur adjoint des finances, président ;

2° Deux chefs de service désignés par le directeur général ;

3° Le chef du bureau chargé du personnel à l'administration centrale ;

4° Un sous-chef de bureau ou un rédacteur désigné par le directeur général, pour remplir les fonctions de secrétaire.

ART. 10. — Un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets des compositions choisis par le directeur général, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

Concours d'admission pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration centrale de la direction générale des finances.

Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance de

ART. 11. — Une commission de deux membres est chargée de la surveillance des épreuves dans chacun des centres.

ART. 12. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 13. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928, et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 14. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom, ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro, qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance, dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

A) Composition. — « Concours d'admission pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances. Epreuve de, centre de

B) Bulletins. — « Concours d'admission pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances. Bulletins : nombre, centre de ».

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont transmises par ce dernier au directeur général des finances à Rabat (personnel).

ART. 15. — Un procès-verbal, dressé à la fin de la séance, constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est transmis au directeur général des finances sous pli séparé.

ART. 16. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts, et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0	Nul.
1 et 2	Très mal.
3 à 5	Mal.
6 à 8	Médiocre.
9 à 11	Passable.
12 à 14	Assez bien.
15 à 17	Bien.
18 et 19	Très bien.
20	Parfait.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 8. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 17. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 240 points pour l'ensemble des compositions.

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

ART. 18. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats ainsi que la devise et le numéro qu'ils ont choisis, et rapproche ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 19. — Deux listes sont dressées par le jury comprenant les noms des candidats qui ont obtenu le minimum global de 240 points.

ART. 20. — La première liste comprend un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

La seconde liste comprend seulement les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés, en nombre égal à celui des emplois réservés.

Dans le cas où tous les candidats de la seconde liste figureraient également sur la première, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la seconde liste seront appelés à remplacer les derniers de la première liste, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés.

Les bénéficiaires d'emplois réservés sont classés entre eux conformément aux règles prévues aux articles 4 et 8 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922, modifié par l'arrêté viziriel du 11 février 1923.

ART. 21. — Le directeur général des finances arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

Rabat, le 12 février 1930.

BRANLY.

* * *

ANNEXE

Bibliographie. — H. TRUCHY, *Précis élémentaire d'économie politique*, librairie du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (V°). F. ALLIX, *Traité élémentaire de science des finances et de législation financière*, Rousseau et C^o, éditeurs, 14, rue Soufflot, Paris (V°). P.-L. RIVIÈRE, *Précis de législation marocaine*, librairie du Recueil Sirey. A. GIBAUD, *Principe de colonisation et de législation coloniale*, tome V, L'Afrique du Nord, 2. Les Protectorats de la Tunisie et du Maroc (3^e partie, chap. XII à XXV), librairie du Recueil Sirey. DE LA CASINIÈRE, *Les*

Municipalités marocaines. Leur développement. Leur législation, imprimerie de « La Vigie Marocaine », Casablanca. R. BONNARD, *Précis élémentaire de droit administratif*, librairie du Recueil Sirey. H. FUZZI et L. RECLUS, *Précis de mathématiques commerciales et financières*, librairie Delagrave, 15, rue Soufflot, Paris (V°).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES relatif au concours pour l'emploi de rédacteur principal ou d'inspecteur des administrations financières.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 2 août 1929 fixant les conditions d'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières, ainsi que l'arrêté viziriel du 11 février 1930 qui l'a modifié ;

Vu l'arrêté du 3 août 1929 du directeur général des finances fixant les conditions et le programme des épreuves de l'examen probatoire et du concours professionnel pour l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture des épreuves pour l'emploi de rédacteur principal ou d'inspecteur, dans les administrations financières indiquées à l'article 2 ci-dessous, aura lieu à la direction générale des finances, à Rabat, le 16 juin 1930, à 7 h. 15.

Les demandes d'admission au concours, transmises par les chefs de service, devront être parvenues à la direction générale des finances avant le 17 mai.

ART. 2. — Le nombre des emplois à pourvoir est fixé ainsi qu'il suit :

SERVICES	RÉDACTEUR PRINCIPAL	INSPECTEUR
Douanes	1	2
Domaines	2	1
Impôts et contributions	2	1
Perceptions	3	»

Rabat, le 8 mars 1930.

Pr le directeur général des finances et par ordre,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued M'Da, à 1 kilomètre environ en aval du pont de la route n° 23 de Souk el Arba du Rarb à Ouezzan, au profit du Bureau de recherches et de participations minières.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande présentée le 16 janvier 1930 par le Bureau de recherches et de participations minières, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage un débit horaire de 5.000 litres dans l'oued M'Da, à 1 kilomètre environ, en aval du pont de la route n° 23 de Souk el Arba du Rarb à Ouezzan, en vue de travaux de sondage pour la recherche de gisements pétroliers ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued M'Da, à raison de 8 litres par seconde, au profit du Bureau de recherches et de participations minières.

A cet effet, le dossier est déposé du 20 mars 1930 au 20 avril 1930 dans les bureaux du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, à Souk el Arba du Rarb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 5 mars 1930.

JOYANT.



EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued M'Da, à 1 kilomètre environ en aval du pont de la route n° 23 de Souk el Arba du Rarb à Ouezzan, au profit du Bureau de recherches et de participations minières.

ARTICLE PREMIER. — Le Bureau de recherches et de participations minières, à Rabat, est autorisé à puiser de l'eau par pompage dans l'oued M'Da, dans la limite d'un débit de 8 litres par seconde pour les travaux de sondage qu'il exécute au sud du pont de la route principale n° 23 de Souk el Arba du Rarb à Ouezzan.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges, et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement de l'eau dans l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer indifféremment en un point quelconque de la berge, devront être capables d'élever au maximum huit (8) litres-seconde à la hauteur maximum de trois (3) mètres en été.

ART. 6. — Il restera responsable de tous dommages qui, du fait de l'autorisation qui lui a été accordée, pourraient être causés aux droits des tiers. Ces droits sont et demeurent entièrement réservés.

ART. 7. — Les travaux exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire devront être achevés dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ART. 8. — L'eau sera réservée à l'usage pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

ART. 9. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté, et prendra fin le 31 décembre 1934.

L'Etat se réserve le droit, en vue d'assurer l'alimentation des populations riveraines de l'oued M'Da et de leurs troupeaux, de limiter chaque année, à toute époque et sans préavis, le débit que le permissionnaire pourra pomper dans l'oued, sans que cette limitation puisse ouvrir en sa faveur un droit à indemnité, sauf réduction de redevances pour le nouveau débit accordé.

ART. 12. — Les installations du permissionnaire ne devront pas empêcher la circulation sur les francs-bords de l'oued ni sur le domaine public.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DE LA COLONISATION**

déterminant les vertébrés pour la destruction desquels les substances portées au tableau A annexé au dahir du 2 décembre 1922 peuvent être utilisées.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 2 décembre 1922, modifié par le dahir du 6 avril 1928 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu la délibération du 5 février 1930, de la commission permanente du conseil central d'hygiène et de salubrité publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'emploi des substances portées au tableau A et notamment de la strychnine et des arsenicaux, est autorisé pour la destruction des vertébrés suivants :

- Chacals,
- Renards,
- Hyènes,
- Corbeaux,
- Rongeurs de la famille des muridés.

ART. 2. — Les appâts empoisonnés destinés à la destruction de ces vertébrés, ne peuvent être placés que par les propriétaires, fermiers, locataires ou usufruitiers des terrains, les locataires des droits de chasse ou leurs préposés.

Quand ils seront destinés à la destruction des renards et chacals, ces appâts ne pourront être placés qu'à partir du moment du coucher du soleil, et devront obligatoirement être relevés avant le lever du soleil.

Rabat, le 1^{er} mars 1930.

MALET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DE LA COLONISATION**

déterminant les précautions que doivent prendre les personnes qui emploient les arsenicaux.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 2 décembre 1922, modifié par le dahir du 6 avril 1928 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu la délibération du 5 février 1930, de la commission permanente du conseil central d'hygiène et de salubrité publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les préparations arsenicales destinées à un emploi agricole doivent être conservées dans des armoires ou des locaux fermés, dont les employeurs, chefs d'exploitations ou leurs représentants auront seuls la clef.

Quel que soit l'état sous lequel on les emploie, lesdites substances ne pourront être maniées directement avec les mains nues.

En dehors des manipulations (pulvérisations, bains, douches, etc.), l'accès des baignoires, couloirs de bains, piscines, parcs de séchage, sera rigoureusement interdit à l'aide de barrières ; les récipients contenant les solutions arsenicales (baquets, cuves, etc.) devront être toujours maintenus fermés à l'aide d'un couvercle.

Les ustensiles ou objets qui auront servi à la manipulation ou à la pulvérisation de ces préparations, seront nettoyés par lavage à l'eau ; ils ne devront pas subir de grattage à sec. Il en sera de même pour les appareils à pulvérisation.

Les employeurs sont tenus de mettre à la disposition du personnel chargé des pulvérisations, soit des masques, soit tout autre moyen de protection efficace des voies respiratoires.

Ils lui fourniront des vêtements ou blouses servant exclusivement à ce travail et pouvant être serrés au col et aux poignets, ainsi que des gants imperméables.

Ils assureront un lavage fréquent des vêtements et des gants.

Il est interdit de laisser les ouvriers prendre leur nourriture sans avoir quitté leurs vêtements de travail et sans s'être préalablement lavés au savon les mains et le visage.

Les objets nécessaires à ce lavage, tels que récipients à robinet contenant de l'eau, cuvettes et savon, seront mis à la disposition des ouvriers sur les lieux mêmes du travail, de façon à ce que chacun puisse se laver avec de l'eau propre.

Les ouvriers ne devront pas fumer pendant le travail.

Les installations de bains devront obligatoirement comporter un parc de séchage, qui, comme la baignoire, sera absolument étanché.

Il est interdit de laisser les animaux sortir de ces parcs tant qu'ils ne sont pas complètement séchés.

Les résidus des manipulations de produits arsenicaux, tels que fonds de récipients ou cuves, les eaux de lavage, devront être recueillis avec soin et enfouis dans le sol, de façon à éviter que les produits arsenicaux soient entraînés dans les cours d'eau, les sources, mares ou abreuvoirs.

Les instruments hors d'usage ayant servi à ces manipulations, seront soigneusement lavés avant d'être mis au rebut.

Les feuilles des plantes qui auront subi un traitement aux produits arsenicaux ne pourront servir à présenter, envelopper ou expédier aucune substance alimentaire.

Elles ne devront pas non plus servir, en aucun cas, à l'alimentation du bétail.

Les employeurs sont tenus de porter les prescriptions qui précèdent à la connaissance de leur personnel, et d'en assurer l'exécution sous leur propre responsabilité.

Les dispositions du présent article seront affichées dans les exploitations agricoles où l'on emploie les produits arsenicaux.

ART. 2. — Indépendamment de l'autorité administrative de contrôle locale et des agents de la force publique, les inspecteurs de l'agriculture et les inspecteurs du service de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

Les propriétaires, locataires, métayers, ainsi que les usufruitiers et usagers, sont tenus de leur permettre l'accès de leurs propriétés, domicile, résidence ou exploitation pour toutes vérifications.

Rabat, le 1^{er} mars 1930.

MALET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

déterminant les formules des dénaturants qui doivent être mélangés aux arsenicaux destinés à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 2 décembre 1922, modifié par le dahir du 6 avril 1928 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu la délibération du 5 février 1930, de la commission permanente du conseil central d'hygiène et de salubrité publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les composés arsenicaux destinés à la destruction des parasites nuisibles aux cultures, ne peuvent être délivrés ou employés pour cet usage qu'à l'état de mélange avec des dénaturants dans les proportions suivantes :

Produits arsenicaux solubles ou insolubles 1.000 grammes
Matière colorante intense, bleue, verte ou noire... 2 grammes

Rabat, le 1^{er} mars 1930.

MALET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION relatif à la fermeture de la chasse à la caille, en 1930.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1929 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1929-1930 ;

Considérant que la fermeture générale de la chasse a été avancée d'un mois, en 1930, et fixée au 16 mars,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La chasse à la caille restera exceptionnellement autorisée, en 1930, jusqu'aux dates ci-après, au coucher du soleil :

Dimanche 13 avril, dans la région d'Oujda ;

Dimanche 30 mars, dans tout le surplus de la zone française de l'Empire chérifien dite « de sécurité ».

Rabat, le 11 mars 1930,

MALET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Caïd Tounsi.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Caïd Tounsi (région de Mazagan).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 6 mars 1930.

Rabat, le 6 mars 1930.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création d'un bureau annexe de la recette des postes de Marrakech-Médina.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un bureau annexe de la recette des postes, des télégraphes et des téléphones de Marrakech-Médina, est créé au quartier Quat ben Nahid, à Marrakech, sous la dénomination de « Marrakech-Kissaria ».

ART. 2. — Cet établissement fonctionnera comme un guichet détaché de la recette de Marrakech-Médina et participera aux mêmes opérations que cette dernière, à l'exclusion, toutefois, du service des colis postaux et de la distribution des correspondances à domicile.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} mars 1930.

Rabat, le 21 février 1930.

DUBEAUCLARD.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 mars 1930, l'association dite « Union des familles françaises nombreuses », dont le siège est à Taza, a été autorisée.

CREATIONS D'EMPLOI

Par dahir en date du 9 février 1930, il est créé :

Dans le personnel des secrétariats des juridictions françaises

- 10 emplois de commis-greffier ;
- 5 emplois de commis ;
- 1 emploi de chaouch.

Dans le corps des interprètes judiciaires

- 4 emplois d'interprète judiciaire ;
- 1 emploi d'interprète judiciaire est transformé en emploi de chef de l'interprétariat.



Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 5 février 1930, il est créé dans les cadres de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pour l'année 1930, les emplois suivants :

SERVICES CENTRAUX*Direction générale*

- 1 emploi de commis.

Service de l'agriculture et des améliorations agricoles

- 1 emploi de commis.

SERVICES EXTÉRIEURS*Service de l'agriculture et des améliorations agricoles*

- 4 emplois d'inspecteur adjoint d'agriculture ;
- 1 emploi de préparateur de laboratoire ;
- 1 emploi de commis ;
- 2 emplois de chef de secteur, à contrat ;
- 1 emploi de conducteur des améliorations agricoles.

Laboratoire officiel de chimie

- 1 emploi de directeur de laboratoire, par transformation d'un emploi de sous-directeur ;
- 2 emplois de préparateur de laboratoire.

CRÉATION**d'un bureau de l'enregistrement et du timbre à Casablanca**

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 18 février 1930, il est créé à Casablanca, à partir du 1^{er} mars 1930, un troisième bureau d'enregistrement qui portera la dénomination de « Bureau des actes notariés ».

Ce bureau est chargé :

- 1^o De l'enregistrement des actes notariés et des actes sous seing privé qui ne relèvent pas de la compétence exclusive du bureau des mutations (baux à loyer et mutations immobilières) ou de celle du bureau des actes judiciaires (actes produits en justice) ;
- 2^o De la vente des papiers timbrés et vignettes fiscales, concurrentement avec les deux autres bureaux de Casablanca.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL**DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

Par arrêtés résidentiels, en date du 21 février 1930, sont nommés commis-interprètes de 7^e classe du service du contrôle civil :

- MM. HAMMADI MOHAMMED, à compter du 1^{er} février 1930 ;
- BENACHENHOU MOHAMMED, à compter du 1^{er} février 1930 ;
- SOUFI ABDERRAHMAN, à compter du 1^{er} février 1930 ;
- MOHAMED BEN MOULAY AOMAR, à compter du 1^{er} février 1930 ;
- KERDOUDI ALLAL BEN DRISS, à compter du 16 février 1930.

Par arrêté résidentiel en date du 21 février 1930, M. BRIDON Aimé, commis principal de 1^{re} classe du service du contrôle civil, est promu commis principal hors classe, à compter du 12 décembre 1929.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 mars 1930, et par application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. BICARD Ernest, commis de 3^e classe du 1^{er} mai 1929, est reclassé commis principal de 3^e classe, à compter du 9 juin 1928.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 12 mars 1930, sont nommés rédacteurs stagiaires du personnel administratif des services publics chrétiens, à compter du 1^{er} mars 1930 :

M^{lle} GISCLARD, licenciée en droit, pourvue des deux diplômes d'études supérieures (droit privé et droit public), rédactrice auxiliaire au service de l'administration générale, du travail et de l'assistance ;

M. BURDIN, licencié en droit, rédacteur auxiliaire au service du personnel et des études législatives ;

M. GUILLAUMIN, licencié en droit, rédacteur auxiliaire au service des études législatives ;

M. VILLARET, licencié en droit, rédacteur auxiliaire au service du contrôle des municipalités ;

M. THIBAUDET, ingénieur agronome, rédacteur auxiliaire au service du contrôle des municipalités ;

M. ROBIN, licencié en droit, rédacteur auxiliaire à la direction de la santé et de l'hygiène publiques.



Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 24 février 1930, M. DECOURIERE Paul-Robert, demeurant à Kénitra, est nommé commis stagiaire au tribunal de paix de Kénitra, à compter du jour de son entrée en fonctions.



Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 10 février 1930, est acceptée, à compter du 31 janvier 1930, la démission de M. DECOURIERE Paul, commis stagiaire au tribunal de paix de Kénitra.



Par arrêté du directeur général des finances, en date du 25 février 1930, M. PECH Louis-René, inspecteur adjoint de l'enregistrement à Dunkerque, est nommé inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) de l'enregistrement et du timbre, à Rabat, à compter du 4 janvier 1930.



Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 18 janvier 1930, sont nommés, à compter du 1^{er} mars 1930 :

Commis de 3^e classe

M. PIQUET Martial (emploi réservé).

Commis stagiaires

MM. GRANDCHAMP Régis ;
PERRONIA Giovanni.



Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 3 février 1930, M. JARRY Jean, conducteur des travaux publics de 4^e classe, en disponibilité pour l'accomplissement de son service militaire actif, est réintégré dans les cadres de la direction générale des travaux publics, à compter du 1^{er} mars 1930.



Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 24 février 1930, M. GOURIOU Georges, admis au concours de conducteur des améliorations agricoles du 25 janvier 1930, est nommé conducteur des améliorations agricoles de 4^e classe, à compter du 5 février 1930.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 24 février 1930, M. BARRÈRE Aimé-Claude, admis au concours de commis du 26 décembre 1929, est nommé commis stagiaire, à compter du 27 décembre 1929.

* * *

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 22 février 1929 :

M. BAYLE Louis, pourvu du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de deux certificats d'études supérieures de lettres, est nommé répétiteur-surveillant de 6^e classe au lycée Gouraud de Rabat, à compter du 1^{er} décembre 1929 ;

M^{lle} CRETIN Gisèle, pourvue du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est nommée répétitrice-surveillante de 6^e classe au lycée de jeunes filles de Rabat, à compter du 1^{er} décembre 1929 ;

M^{lle} PECH Marguerite, pourvue du baccalauréat et de deux certificats d'études supérieures d'anglais, est nommée répétitrice-surveillante de 6^e classe au collège de jeunes filles d'Oujda, à compter du 22 février 1930.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 22 février 1930, M. BEN YAKHLEF EL HABIB, instituteur adjoint indigène stagiaire à Rabat, école indigène, pourvu du certificat d'aptitude pédagogique, est titularisé et nommé à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1930.

* * *

Par arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, en date du 17 février 1930 :

M. POURQUIER, receveur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 novembre 1929 ;

M. LACROIX, receveur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 avril 1929 ;

M. CASTELLI, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 novembre 1929 ;

M. LAHCÈNE NACEUR, commis d'interprétariat de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1929.

* * *

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 20 février 1930, sont nommés inspecteurs de la sûreté stagiaires, à compter du 1^{er} février 1930 :

MM. IAY Jean (emploi réservé) ;
BARKALLAH Béchir ;
LARBI BEN TEBAA ;
MAOUCH MOHAMED ;
BOUCHAIB BEN MOHAMED BEN HAI BOUCHAIB ;
FODIL BEN MOHAMED BEN AOMAR.

Par le même arrêté, sont nommés gardiens de la paix stagiaires :

(à compter du 1^{er} février 1930)

MM. MOHAMED BEN JILALI BEN AHMED ;
AHMED BEN KADDOUR BEN AHMED ;
MOHAMED BEN CHERKI BEN MOHAMED ;

(à compter du 1^{er} mars 1930)

AHMED BEN LARBI BEN MAATI EL HASNAOUI.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 13 décembre 1929 :

M. CRISTELLI Pascal, commis principal de 4^e classe, est promu contrôleur de 5^e classe (services télégraphiques), à compter du 1^{er} décembre 1929 ;

M. ESMIOL Edmond, commis principal de 4^e classe, est promu contrôleur de 5^e classe (services mixtes), à compter du 1^{er} décembre 1929 ;

M. MARCHANDISE Jean-Baptiste, commis principal de 3^e classe, est promu contrôleur de 4^e classe (services télégraphiques), à compter du 1^{er} décembre 1929 ;

M. PÉCHIN Roger, commis principal de 3^e classe, est promu contrôleur de 4^e classe (services mixtes), à compter du 1^{er} décembre 1929 ;

M. VACHER Marcel, commis principal de 3^e classe, est promu contrôleur de 4^e classe (services télégraphiques), à compter du 1^{er} décembre 1929 ;

M. TOUS Alain, commis principal de 3^e classe, est promu contrôleur de 4^e classe (services télégraphiques), à compter du 1^{er} décembre 1929.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 31 décembre 1929 :

M. LEPAROLX Pierre, receveur de 6^e classe (2^e échelon), est promu receveur de 5^e classe (4^e échelon), à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M^{lle} HUGUES Berthe, dame employée de 3^e classe, est promue surveillante de 5^e classe, à compter du 6 janvier 1930.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 10 et 30 décembre 1929 :

M. BLACHON Martial, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 5^e classe, à compter du 26 novembre 1929 ;

M. QUESADA Joseph, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 5^e classe, à compter du 2 décembre 1929.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 16 janvier 1930, M^{me} CORNE Andrée, dame employée en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré et nommée dame employée de 8^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 10 et 13 décembre 1929 :

M. BÉDRIGNAN Pierre, agent mécanicien auxiliaire, est nommé agent mécanicien de 8^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1929 ;

M. CAURO Antoine, monteur de 8^e classe, est nommé agent mécanicien de 8^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1929 ;

M. JOLY Edmond, agent mécanicien auxiliaire, est nommé agent mécanicien de 8^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1929 ;

M. BONNET Joseph, agent mécanicien auxiliaire, est nommé agent mécanicien de 8^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1929.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 janvier 1930 :

M. LESCLIDE Lidexel, soudeur de 3^e classe, est promu chef d'équipe des lignes souterraines de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. FERNANDEZ Pierre, monteur de 8^e classe, est nommé soudeur de 8^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. TAFANELLI Jean, agent des lignes de 3^e classe, est nommé soudeur de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. GARCIA Henri, agent des lignes de 8^e classe, est nommé soudeur de 9^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. VENTURA José, agent des lignes de 8^e classe, est nommé soudeur de 9^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. SOLER Cristophe, agent des lignes de 5^e classe, est nommé soudeur de 8^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. SORIA François, agent des lignes de 5^e classe, est nommé soudeur de 8^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. ASTOLEI Antoine, agent des lignes de 6^e classe, est nommé soudeur de 9^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. BELSO François, agent des lignes de 4^e classe, est nommé soudeur de 7^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. SUEUR Georges, agent des lignes de 6^e classe, est nommé soudeur de 9^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. OLIVER Joseph, agent des lignes de 4^e classe, est nommé soudeur de 7^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. BEVERAGGI Simon, agent des lignes de 3^e classe, est nommé soudeur de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 10, 13 et 30 décembre 1929 :

M. YVES Emmanuel, ouvrier temporaire, est nommé monteur de 9^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1929 ;

M. KRISTAN Stanislas, ouvrier temporaire, est nommé agent des lignes stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1929 ;

M. ROBERT Adolphe, ouvrier temporaire, est nommé agent des lignes stagiaire, à compter du 1^{er} décembre 1929 ;

M. ABDALLAH BEN MOHAMED, facteur indigène auxiliaire, est nommé facteur indigène de 9^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1929 ;

M. BOUAFI BEN TAHAR, facteur indigène auxiliaire, est nommé facteur indigène de 9^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1929.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 30 décembre 1929, 16 et 30 janvier 1930, sont nommés facteurs de 9^e classe :

MM. MONDOLINI Jean-Simon, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

JIMENEZ Francisco, à compter du 16 janvier 1930 ;

ARQUE Fernand, à compter du 1^{er} février 1930 (emploi réservé) ;

CASANOVA Pierre-Xavier, à compter du 1^{er} février 1930 (emploi réservé) ;

LALANNE Joseph, à compter du 1^{er} février 1930 ;

MANTEI Jean, à compter du 1^{er} février 1930.

* * *

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 12 février 1930 :

M. BROUSSE Paul, contrôleur adjoint, est nommé contrôleur de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1929 ;

M. AMEYE François, contrôleur adjoint, est nommé contrôleur de 3^e classe, à compter du 27 décembre 1929.

* * *

Par arrêtés du chef du service topographique chérifien, en date des 18, 20, 28 novembre et 4 décembre 1929, sont reclassés :

(à compter du 1^{er} août 1929)

M. MARTINOT Marcel, en qualité de topographe de 1^{re} classe

(à compter du 1^{er} septembre 1929)

M. DUPONT Charles, en qualité de topographe principal de 1^{re} classe.

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 14 février 1930, et par application du dahir du 27 décembre 1924, M. TOSELLO René, topographe adjoint de 3^e classe du 16 novembre 1927 (placé dans la position de disponibilité, pour service militaire, le 12 mai 1928 et réintégré à la date du 15 octobre 1929), est reclassé dans ce même grade, exclusivement au point de vue de l'ancienneté, à compter du 16 novembre 1927 (17 mois 3 jours de service légal).

* * *

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 30 janvier 1930, M. LONDIGS Elienne, topographe adjoint de 2^e classe, est nommé topographe de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930.

* * *

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 28 février 1930, est acceptée, à compter du 1^{er} avril 1930, la démission de son emploi offerte par M. MALAVAL Marcel, topographe adjoint de 1^{re} classe.

BONIFICATIONS

et majorations d'ancienneté accordées en application des dahirs des 24 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, sur les services militaires.

Direction des services de sécurité

Service de la police générale

M. OUSTRIC André, commissaire de police de 4^e classe du 1^{er} janvier 1930, est reclassé commissaire de police de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1928 ;

M. MARTIN Lucien, commissaire de police de 4^e classe du 1^{er} janvier 1930, est reclassé commissaire de police de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1928 ;

M. RHODES Jean, commissaire de police de 4^e classe du 1^{er} janvier 1930, est reclassé commissaire de police de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. POMIE René, gardien de la paix de 4^e classe, est reclassé gardien de la paix de 2^e classe, à compter du 11 décembre 1927 ;

M. POMIE René, gardien de la paix de 2^e classe du 11 décembre 1927, est reclassé gardien de la paix de 1^{re} classe, à compter du 8 février 1928.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 accordant des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires et des services de guerre accomplis.)

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 14 février 1930, la situation des agents du personnel des juridictions françaises est rétablie conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. CONDEMINÉ Pierre	Secrétaire-greffier hors classe (1 ^{er} échelon).	1 ^{er} août 1927.
GIRAUD Antoine	Commis-greffier principal de 2 ^e classe.	1 ^{er} décembre 1928.
TAILLEFER François	Commis-greffier principal de 3 ^e classe.	1 ^{er} septembre 1928.
KERVEGANT Francis	Commis principal de 2 ^e classe.	1 ^{er} mai 1929.

ADDITIF

à l'annexe au dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime transitoire pour l'application des dispositions nouvelles concernant l'avancement de certaines catégories de personnel des administrations du Protectorat.

(Bulletin officiel n° 906 du 7 mars 1930, page 393.)

A la fin de l'énumération des catégories formant le troisième groupe, avant « collecteurs des régies municipales », ajouter :
« Contrôleurs principaux des domaines ».

**ADDITIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 904,
du 21 février 1930, page 252.**

CRÉATIONS D'EMPLOI

Ajouter :

« 4 emplois de monteur » à la liste des emplois créés dans les services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de
validité.**

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3353	Dauge.	Taza (O).
2318	Vincenti Joseph.	Marrakech-nord (E).
2319	id.	id.
2320	id.	id.
2321	id.	id.
2322	id.	id.
2323	id.	id.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE CONCOURS**

pour deux emplois de commis des eaux et forêts.

Un concours pour le recrutement de deux commis des eaux et forêts, est ouvert à la direction des eaux et forêts, à Rabat. Les épreuves de ce concours y seront subies les 2 et 3 mai 1930. Les candidatures y seront reçues jusqu'au 10 avril 1930. Pour tous renseignements nécessaires (conditions à remplir par les candidats, programme de concours, etc.), s'adresser à la direction des eaux et forêts, à Rabat.

CONCOURS D'ENTRÉE

aux sections normales de préparation aux fonctions
d'instituteur et d'institutrice publics.

Les candidats et candidates aux fonctions d'instituteur et d'institutrice publics sont informés :

1^o Que le concours d'admission aux sections normales, 1^{re} année, aura lieu le 2 juin 1930, en même temps que le brevet élémentaire. Les épreuves sont identiques.

Les candidats doivent être de nationalité française, être domiciliés au Maroc depuis trois mois au moins, avoir 15 ans au moins, 19 ans au plus au 1^{er} janvier 1930.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique avant le 1^{er} mai. Passé cette date aucune demande ne sera acceptée ;

2^o Qu'un concours d'admission (entrée en année professionnelle) aura lieu le 16 octobre pour les candidats et candidates pourvus du brevet supérieur ou du baccalauréat ou du diplôme de fin d'études secondaires.

Clôture du registre d'inscription : 10 septembre.

Les candidats doivent avoir 19 ans au moins et 25 ans au plus au 31 décembre 1930.

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux intéressés qui en feront la demande à la direction générale de l'instruction publique.

AVIS DE CONCOURS

pour 32 emplois d'agent du cadre principal des régies
financières au Maroc.

Un concours est ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 août 1929 et l'arrêté du directeur général des finances du 4 août suivant, insérés au *Bulletin officiel* n° 876 du 6 août 1929, page 2041, pour 32 emplois d'agent du cadre principal des régies financières (soit 20 emplois de contrôleur stagiaire des douanes, 8 emplois de contrôleur stagiaire des impôts et 4 emplois de percepteur suppléant stagiaire).

Les épreuves auront lieu le 10 juin 1930, à 7 h. 45, à Rabat, Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Alger et Tunis.

Les candidats devront adresser leur demande sur papier timbré avant le 28 avril 1930, date de clôture des inscriptions, au directeur général des finances, à Rabat (bureau du personnel).

Aucune limite d'âge n'existe au regard des candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 1.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale
Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer